

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

WT/DS257/RW  
1<sup>er</sup> août 2005

(05-3264)

---

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE EN MATIÈRE  
DE DROITS COMPENSATEURS CONCERNANT  
CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX  
EN PROVENANCE DU CANADA**

Recours du Canada à l'article 21:5  
(DS257)

*Rapport du Groupe spécial*



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>1</b>
<b>II. ASPECTS FACTUELS .....</b>	<b>3</b>
<b>III. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE .....</b>	<b>3</b>
A. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA POUR QUE SOIENT RÉEXAMINÉS DES ASPECTS PRÉCIS DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL .....	3
<b>1. Demande présentée par le Canada .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Observations présentées par les États-Unis.....</b>	<b>4</b>
B. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS POUR QUE SOIENT RÉEXAMINÉS DES ASPECTS PRÉCIS DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL.....	5
<b>1. Demande présentée par les États-Unis.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Observations présentées par le Canada .....</b>	<b>6</b>
C. ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL .....	6
<b>1. Demande présentée par le Canada .....</b>	<b>6</b>
<b>2. Demande présentée par les États-Unis.....</b>	<b>6</b>
<b>IV. CONSTATATIONS .....</b>	<b>7</b>
A. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS .....	7
<b>1. Arguments des parties .....</b>	<b>7</b>
<b>2. Arguments des tierces parties .....</b>	<b>13</b>
<b>3. Évaluation par le Groupe spécial .....</b>	<b>16</b>
B. CHAMP DE L'ANALYSE DE LA TRANSMISSION EFFECTUÉE PAR L'USDOC .....	22
<b>1. Opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence.....</b>	<b>22</b>
a) Arguments des parties.....	22
b) Évaluation par le Groupe spécial .....	24
i) <i>Portée des constatations du Groupe spécial initial par rapport à la portée de l'appel et à la portée des décisions de l'Organe d'appel.....</i>	<i>24</i>
ii) <i>Ventes de grumes par des exploitants forestiers titulaires d'une concession, qui ne produisent pas de bois d'œuvre, à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés.....</i>	<i>25</i>
iii) <i>Ventes de grumes effectuées par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées .....</i>	<i>28</i>
<b>2. Rejet des données globales .....</b>	<b>30</b>
a) Arguments des parties.....	30
b) Évaluation par le Groupe spécial .....	32
<b>3. Opérations entre scieries .....</b>	<b>33</b>
a) Arguments des parties.....	33
b) Évaluation par le Groupe spécial .....	33

<i>i)</i>	<i>Détermination au titre de l'article 129</i> .....	33
<i>ii)</i>	<i>Premier réexamen</i> .....	35
C.	POINTS DE REPÈRE UTILISÉS AUX FINS DE L'ANALYSE DE LA TRANSMISSION PAR L'USDOC .....	36
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties</b> .....	<b>36</b>
<b>2.</b>	<b>Évaluation par le Groupe spécial</b> .....	<b>36</b>
D.	MONTANT DU DROIT COMPENSATEUR .....	37
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties</b> .....	<b>37</b>
<b>2.</b>	<b>Évaluation par le Groupe spécial</b> .....	<b>38</b>
V.	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>38</b>

## ANNEXES

### ANNEXE A

#### Communications du Canada

	<b>Contenu</b>	<b>Page</b>
Annexe A-1	Première communication écrite du Canada – 24 février 2005	A-2
Annexe A-2	Deuxième communication écrite du Canada: Réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis et communication à titre de réfutation présentées par le Canada – 31 mars 2005	A-37
Annexe A-3	Déclaration orale du Canada – 21 avril 2005	A-53

### ANNEXE B

#### Communications des États-Unis

	<b>Contenu</b>	<b>Page</b>
Annexe B-1	Première communication et demande de décision préliminaire présentées par les États-Unis – 10 mars 2005	B-2
Annexe B-2	Deuxième communication écrite des États-Unis – 31 mars 2005	B-10
Annexe B-3	Déclaration orale des États-Unis – 21 avril 2005	B-29

### ANNEXE C

#### Communications des tierces parties

	<b>Contenu</b>	<b>Page</b>
Annexe C-1	Communication de la Chine en tant que tierce partie – 17 mars 2005	C-2
Annexe C-2	Déclaration orale de la Chine – 21 avril 2005	C-11
Annexe C-3	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie – 17 mars 2005	C-14
Annexe C-4	Déclaration orale des Communautés européennes – 21 avril 2005	C-22

### ANNEXE D

#### Demande d'établissement d'un groupe spécial

	<b>Contenu</b>	<b>Page</b>
Annexe D-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial	D-2

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 11 février 2000, DSR 2000:III, 1189
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, DSR 2000:IV, 2031
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1161
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R, DSR 1999:IV, 1443
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003  Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/RW
<i>États-Unis – Bois de construction résineux III</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS236/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 2002
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004  Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS257/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6481
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, 25 avril 2005, adopté le 19 mai 2005
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, 26 novembre 2004, adopté le 19 mai 2005

## I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1.1 Le 17 février 2004, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les recommandations et décisions figurant dans les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel au sujet de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

1.2 Pour ce qui est de la transmission, le Groupe spécial initial a conclu que:

"le fait que l'USDOC<sup>1</sup> n'a pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les opérations en amont portant sur des grumes et du bois d'œuvre utilisés comme matières premières entre des entités non apparentées était incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994".<sup>2</sup>

1.3 Plus particulièrement, le Groupe spécial initial a constaté que:

"le fait que l'USDOC n'a pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les grumes vendues par des exploitants forestiers titulaires d'une concession (qu'ils soient ou non également producteurs de bois d'œuvre) à des scieries non apparentées produisant le bois d'œuvre résineux visé, et en ce qui concerne le bois d'œuvre vendu par des exploitants/des scieries titulaires d'une concession à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées, était incompatible avec l'article 10 et, par conséquent, avec l'article 32.1 de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994".<sup>3</sup>

1.4 Par conséquent, le Groupe spécial initial a reconnu le bien-fondé de l'allégation du Canada selon laquelle l'imposition de droits compensateurs par les États-Unis à l'égard de ces opérations était incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994.<sup>4</sup>

1.5 Les États-Unis ont fait appel de la conclusion du Groupe spécial initial au sujet de la transmission. L'Organe d'appel a dit que les États-Unis "[avaient] sout[enu] que le Groupe spécial [initial avait] fait erreur en constatant qu'une analyse de la transmission était exigée en ce qui concerne les ventes de *grumes* par des scieries détentrices de concessions produisant du bois d'œuvre résineux à des scieries non apparentées, et pour les ventes de bois d'œuvre par des scieries détentrices de concessions à des entreprises de nouvelle ouvraison de bois d'œuvre non apparentées".<sup>5</sup> Selon l'Organe d'appel, les États-Unis "[n'ont] pas [fait] appel de la constatation du Groupe spécial [initial] selon laquelle, lorsqu'une subvention est obtenue par un exploitant forestier indépendant<sup>6</sup>, une analyse

---

<sup>1</sup> Nous nous en tiendrons à l'usage adopté par le Groupe spécial initial et continuerons de désigner le Département du commerce des États-Unis par le sigle "USDOC".

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (ci-après "rapport du Groupe spécial"), paragraphe 8.1 c).

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 c).

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (ci-après "rapport de l'Organe d'appel"), paragraphe 16, italique dans l'original.

<sup>6</sup> Devant l'Organe d'appel, les États-Unis ont employé l'expression "exploitant indépendant" de la même manière qu'ils l'avaient fait dans le cadre du différend initial, c'est-à-dire pour désigner des "entités qui ne produisent pas le[s] produit[s] [de bois d'œuvre résineux] visé[s] par l'enquête". Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 127. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a employé l'expression "exploitant indépendant" pour désigner les "exploitants/scieries indépendants titulaires de concessions" (voir, *infra*, la note de bas de page 52).

de la transmission est exigée en ce qui concerne les ventes aux scieries non apparentées ou aux entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées".<sup>7</sup>

1.6 En ce qui concerne la transmission, l'Organe d'appel a dit qu'il confirmait la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle:

"le fait que l'USDOC n'[avait] pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de *grumes* effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées [était] incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994".<sup>8</sup>

1.7 L'Organe d'appel a dit qu'il infirmait la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle:

"le fait que l'USDOC n'[avait] pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de *bois d'œuvre* effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées [était] incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994".<sup>9</sup>

1.8 À la réunion de l'ORD du 17 décembre 2004, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils s'étaient conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.

1.9 Le 30 décembre 2004, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").<sup>10</sup> Parallèlement, le Canada a également demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de certaines concessions ou d'autres obligations, en application de l'article 22:2 du *Mémoire d'accord*.

1.10 À sa réunion du 14 janvier 2005, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*, de renvoyer au Groupe spécial initial la question qui avait été soulevée par le Canada dans le document WT/DS257/15. À cette réunion, il a également été convenu que le Groupe spécial serait doté du mandat type suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS257/15, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."<sup>11</sup>

1.11 La composition du Groupe spécial est la suivante:

Président: M. Elbio O. Rosselli

Membres: Mme Marta Calmon Lemme  
M. Remo Moretta

---

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 16, note de bas de page omise.

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167 e), italique dans l'original.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167 f), italique dans l'original.

<sup>10</sup> WT/DS257/15.

<sup>11</sup> WT/DS257/19.



1.12 Le 14 janvier 2005, l'ORD a également renvoyé au Groupe spécial pour arbitrage la question de la suspension de concessions, en application de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.<sup>12</sup>

1.13 La Chine et les Communautés européennes ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.14 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties et les tierces parties le 21 avril 2005.

1.15 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 20 mai 2005. Il leur a remis son rapport final le 3 juin 2005.

## **II. ASPECTS FACTUELS**

2.1 Le 19 novembre 2004, les États-Unis ont rendu public un projet de détermination en application de l'article 129 de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, dans le but de mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD au sujet du présent différend. Ils ont rendu leur détermination finale au titre de l'article 129 le 6 décembre 2004 (la "détermination au titre de l'article 129").

2.2 Le 20 décembre 2004, les États-Unis ont publié les résultats finals du premier réexamen des droits compensateurs frappant les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (le "premier réexamen"). Conformément au système rétrospectif de fixation des droits en vigueur aux États-Unis, le premier réexamen prévoyait la fixation rétrospective, à titre final, des droits compensateurs devant être perçus sur les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada qui avaient été déclarées entre le 22 mai 2002 et le 31 mars 2003. Le premier réexamen a également déterminé le taux du dépôt en espèces devant être versé pour les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada à compter du 20 décembre 2004. Le premier réexamen a été engagé en juillet 2003, par suite d'une demande présentée en mai 2003 par le Canada et d'autres parties intéressées.

2.3 Les arguments des parties et des tierces parties, tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial, figurent dans leurs communications écrites et leurs communications orales; les textes de ces communications sont annexés au présent rapport.

## **III. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE**

3.1 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 20 mai 2005. Le 24 mai 2005, les deux parties ont demandé par écrit au Groupe spécial de réexaminer des aspects précis du rapport intérimaire, mais ni l'une ni l'autre ne lui a demandé de tenir une réunion dans le cadre du réexamen intérimaire. Le 26 mai 2005, les deux parties ont présenté par écrit des observations sur les demandes de réexamen du rapport intérimaire présentées par l'autre partie. La présente section résume les demandes et les observations présentées par les parties; elle contient les réponses du Groupe spécial y afférentes et fait partie de ses constatations.

### **A. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA POUR QUE SOIENT RÉEXAMINÉS DES ASPECTS PRÉCIS DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL**

#### **1. Demande présentée par le Canada**

3.2 Le Canada demande au Groupe spécial d'apporter des changements aux paragraphes 4.71 à 4.73, 4.82, 4.83, 4.88 et 4.89.

---

<sup>12</sup> WT/DS257/20.

3.3 Le Canada demande au Groupe spécial de formuler des constatations, au paragraphe 4.73, concernant l'exclusion par l'USDOC de certaines données propres à des ventes de grumes (qui avaient été communiquées par Tembec (Manitoba)). Il fait observer que bien que l'USDOC ait exclu ces données de l'analyse de la transmission pour des raisons autres que le fait que ces opérations n'avaient pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence<sup>13</sup>, ces raisons étaient "également incompatibles" avec les obligations des États-Unis au regard des recommandations et décisions de l'ORD. Le Canada affirme qu'il serait "utile" pour les parties que le Groupe spécial formule des constatations au sujet des données de Tembec (Manitoba).

3.4 Le Canada demande aussi au Groupe spécial de développer l'exposé des arguments du Canada qui figure au paragraphe 4.83, en ce qui concerne le traitement qui a été réservé par l'USDOC aux données globales qui ont été communiquées par les sociétés canadiennes interrogées. Les modifications proposées auraient pour effet de développer l'exposé des arguments du Canada selon lesquels les données-échantillons communiquées par les sociétés canadiennes interrogées étaient représentatives, selon lesquelles les sociétés interrogées se trouvaient dans l'impossibilité de fournir les données complètes exigées par l'USDOC ou de fournir plus de données que celles qu'elles ont communiquées, et selon lesquelles l'USDOC était tenu de fonder son analyse de la transmission sur les données qui lui avaient été communiquées par les sociétés interrogées.

3.5 S'agissant du paragraphe 4.88, le Canada s'insurge contre la déclaration du Groupe spécial selon laquelle il "n'a pas contesté que l'USDOC avait besoin" de données particulières à chaque entreprise et/ou à chaque opération afin de déterminer si les parties à des ventes de grumes étaient affiliées, ce qui, selon le Canada, est inexact, au vu de l'ensemble des arguments qu'il a présentés, tels qu'ils sont exposés dans la nouvelle version du paragraphe 4.83 proposée par le Canada. Le Canada demande aussi au Groupe spécial d'indiquer que l'USDOC a admis qu'il était effectivement possible de vérifier s'il y avait affiliation à partir de données globales.

3.6 En ce qui concerne le paragraphe 4.89, le Canada demande au Groupe spécial d'indiquer que "les autorités chargées de l'enquête ont néanmoins l'obligation d'effectuer des analyses en se fondant sur les données disponibles, d'une manière qui est compatible avec l'obligation qui est énoncée à l'article VI:3 du GATT de 1994 et aux articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et qui veut qu'il ne soit pas présumé que la subvention a été transmise à un acheteur non apparenté du produit utilisé comme matière première".

3.7 Le Canada dit que le Groupe spécial constate aux paragraphes 4.71 à 4.73 et 4.82 que l'USDOC était tenu de procéder à une analyse de la transmission, indépendamment de toute considération quant à la question de savoir si ces ventes avaient été effectuées ou non "dans des conditions de pleine concurrence". Le Canada demande au Groupe spécial d'ajouter dans ce contexte que "même en admettant les arguments des États-Unis au sujet des "opérations de pleine concurrence", les cinq "facteurs" retenus par l'USDOC en l'espèce, y compris qui paye les droits de coupe et l'existence de contreparties autres qu'en espèces, n'ont pas pour effet de transformer une opération qui a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence en une opération qui n'a pas été effectuée dans des conditions de pleine concurrence".

## **2. Observations présentées par les États-Unis**

3.8 Les États-Unis estiment que le Groupe spécial devrait rejeter toutes les modifications proposées par le Canada. S'agissant du paragraphe 4.73, les États-Unis font valoir que la question relative à Tembec (Manitoba) qui a été soulevée par le Canada dans sa demande de réexamen intérimaire déborde le cadre du mandat du Groupe spécial, car l'allégation du Canada ayant trait à la

---

<sup>13</sup> Selon les deux parties, l'USDOC n'a pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne ces ventes de grumes parce que les ventes ont eu lieu après la fin de la période couverte par l'enquête.

transmission portait sur le bien-fondé de l'analyse effectuée par l'USDOC en ce qui concerne les opérations de pleine concurrence. Ils font valoir en outre qu'au demeurant, comme l'a reconnu le Canada, Tembec (Manitoba) n'a communiqué aucune donnée à l'USDOC au sujet des ventes de grumes pendant la période couverte par l'enquête.

3.9 Les États-Unis s'élèvent contre la demande qui a été présentée par le Canada pour que soit développé l'exposé des arguments du Canada qui figure au paragraphe 4.83, en disant que le résumé initial est suffisant et que si la demande du Canada était acceptée, sans que l'exposé des arguments des États-Unis soit développé d'une manière équivalente, cela créerait une impression de déséquilibre. En outre, étant donné que les communications des parties sont annexées au rapport, les États-Unis estiment qu'il n'est pas nécessaire d'exposer en détail tous les arguments.

3.10 En ce qui concerne le paragraphe 4.88, les États-Unis disconviennent *de facto* que le Canada a contesté que l'USDOC avait besoin de données particulières à chaque entreprise et/ou à chaque opération afin de déterminer s'il y avait affiliation. Ils affirment que le Canada confond la question de savoir si l'USDOC avait besoin de certaines données avec la question de savoir si l'USDOC aurait dû accepter n'importe quelles données proposées par le Canada.

3.11 Les États-Unis sont également contre la modification que le Canada voudrait voir apporter au paragraphe 4.89, en disant que cette suggestion est inopportune et qu'elle irait directement à l'encontre de ce que dit le Groupe spécial dans la phrase précédente, à savoir qu'il hésite à donner des instructions aux autorités chargées de l'enquête au sujet des questions de données aux fins de l'analyse de la transmission.

3.12 Enfin, les États-Unis s'insurgent contre la modification que le Canada voudrait voir apporter aux paragraphes 4.71 à 4.73 et 4.82 afin de "clarifier" certains points ayant trait aux facteurs retenus par l'USDOC en matière d'indépendance. Selon eux, étant donné que le Groupe spécial a constaté que l'USDOC aurait dû procéder à une analyse de la transmission indépendamment de la question de l'indépendance, la suggestion du Canada est hors de propos et amènerait le Groupe spécial à formuler de nouvelles constatations substantielles qui devraient alors faire l'objet d'un autre réexamen intérimaire.

## B. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS POUR QUE SOIENT RÉEXAMINÉS DES ASPECTS PRÉCIS DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

### 1. Demande présentée par les États-Unis

3.13 Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'apporter certaines corrections de forme et des clarifications aux paragraphes 2.2, 4.20, 4.21 et 4.48 ainsi qu'à la note de bas de page 45 du rapport intérimaire (note de bas de page 47 du rapport final). Ils demandent aussi que des modifications de fond soient apportées aux paragraphes 4.38, 4.41, 4.47, 4.48 et 4.49.

3.14 Premièrement, s'agissant des paragraphes 4.38, 4.41 et 4.49, les États-Unis nous demandent de remplacer le membre de phrase "décisions rendues dans le cadre du règlement des différends" par le membre de phrase "rapports sur le règlement des différends", afin d'éviter toute confusion possible avec les "décisions" qui pourraient être prises en vertu de l'article IX de l'Accord de Marrakech, par exemple.

3.15 Deuxièmement, les États-Unis affirment qu'au paragraphe 4.47, le Groupe spécial n'a pas bien exposé leur argument au sujet du différend *CE – Linge de lit (article 21:5)*. Ils indiquent que leur argument concernant ce point est résumé correctement au paragraphe 4.45.

3.16 Troisièmement, les États-Unis soutiennent que le paragraphe 4.48 est factuellement inexact, puisqu'il y est dit que la détermination finale et le premier réexamen portaient sur "la transmission de l'avantage conféré par la subvention, en ce qui concerne **les mêmes importations ...**"

## **2. Observations présentées par le Canada**

3.17 Le Canada ne formule des observations qu'au sujet de la dernière des observations présentées par les États-Unis, en ce qui concerne l'exactitude factuelle de la mention "les mêmes importations" figurant au paragraphe 4.48. Selon lui, cette mention est factuellement exacte et la question est correctement exposée au paragraphe 4.41, dont les États-Unis ne contestent pas l'exactitude.

### **C. ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL**

#### **1. Demande présentée par le Canada**

3.18 S'agissant de la demande présentée par le Canada au sujet du paragraphe 4.73, nous n'avons formulé aucune constatation pour ce qui est de la question ayant trait aux ventes de grumes effectuées par Tembec (Manitoba). Nous estimons que cette question déborde le cadre de notre mandat, tel qu'il est défini par la demande d'établissement d'un groupe spécial, car elle ne correspond à aucune des allégations juridiques formulées dans les quatre alinéas figurant à la page 2 de la demande (WT/DS257/15).

3.19 En réponse aux demandes présentées par le Canada au sujet du résumé de ses arguments au paragraphe 4.83, nous avons légèrement remanié le texte de ce paragraphe et avons ajouté la note de bas de page 65.

3.20 S'agissant du paragraphe 4.88, nous estimons que le Canada n'a pas contesté que l'USDOC avait besoin de données particulières à chaque entreprise et/ou à chaque opération afin de déterminer l'affiliation des parties ayant effectué des opérations portant sur des grumes. Nous avons ajouté la note de bas de page 66 afin d'explicitier l'idée que nous nous faisons de la nature des données globales que l'USDOC a admises aux fins de la détermination de l'affiliation, ainsi que de l'utilisation qu'il en a faite.

3.21 Nous n'avons pas ajouté la phrase que le Canada nous demandait d'insérer au paragraphe 4.89, mais nous avons ajouté une phrase à la fin de ce paragraphe ainsi que la note de bas de page 67 pour préciser notre point de vue au sujet des questions que le Canada a soulevées dans son observation.

3.22 Nous n'avons pas ajouté aux paragraphes 4.71 à 4.73 et 4.82 le membre de phrase que le Canada nous avait demandé d'y insérer au sujet de certains des facteurs d'indépendance retenus par l'USDOC. Pareille mention aurait été inopportune au regard de nos constatations selon lesquelles une analyse de la transmission aurait dû être effectuée en ce qui concerne les ventes de grumes entre parties non apparentées, indépendamment de toute considération quant à la question de savoir si ces ventes avaient été effectuées ou non "dans des conditions de pleine concurrence".

#### **2. Demande présentée par les États-Unis**

3.23 Nous avons accepté les changements que les États-Unis ont suggéré d'apporter aux paragraphes 2.2, 4.20, 4.21 et 4.48 ainsi qu'à la note de bas de page 45 du rapport intérimaire (note de bas de page 47 du rapport final). Nous avons également apporté d'autres corrections de forme au rapport, lorsque cela était nécessaire.

3.24 Nous n'avons pas accepté la suggestion des États-Unis pour ce qui est des paragraphes 4.38, 4.41 et 4.49, parce que nous estimons qu'il ressort clairement du contexte que le mot "décisions"

renvoi aux constatations citées dans cette section du rapport et qu'il n'est pas employé dans un sens général qui pourrait éventuellement englober d'autres types de décisions.

3.25 Au vu des observations des États-Unis, nous avons légèrement remanié le paragraphe 4.47 afin d'évoquer l'incidence que revêt l'argument des États-Unis à nos yeux plutôt que de nous reporter à l'argument des États-Unis en tant que tel.

3.26 Nous avons ajouté la note de bas de page 44 pour préciser à quelles importations fait référence le membre de phrase "les mêmes importations" figurant au paragraphe 4.48. La note de bas de page 44 renferme un renvoi au paragraphe 4.41, qui a été mentionné par le Canada dans ses observations sur la suggestion qui a été faite par les États-Unis au sujet de ce paragraphe.

#### **IV. CONSTATATIONS**

4.1 La présente affaire concerne l'allégation du Canada selon laquelle l'USDOC n'a pas dûment mis en œuvre les décisions et les recommandations de l'ORD au sujet de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. En particulier, le Canada allègue que, dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 et du premier réexamen, l'USDOC a continué de présumer que l'avantage conféré par la subvention avait été transmis en ce qui concerne diverses catégories de ventes de grumes à des acheteurs non apparentés. Avant d'examiner les allégations du Canada, nous devons d'abord nous prononcer sur une demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis.

##### **A. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS**

###### **1. Arguments des parties**

4.2 Les États-Unis demandent qu'il soit décidé à titre préliminaire que les résultats finals du premier réexamen de l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Selon eux, ces résultats ne relèvent pas de l'article 21:5 et le présent Groupe spécial n'est pas compétent pour les examiner.

4.3 Les États-Unis soutiennent que le premier réexamen était une procédure distincte à la fois de la détermination établie à l'issue de l'enquête initiale en matière de droits compensateurs, qui a été contestée par le Canada, et de la détermination au titre de l'article 129, qui est en cause en l'occurrence; qu'il a été engagé avant l'adoption par l'ORD des recommandations et décisions afférentes au présent différend; et qu'il n'a rien à voir avec la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

4.4 Les États-Unis font observer que le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* a fait droit à la demande de décision préliminaire présentée par les Communautés européennes, qui souhaitaient que ne soient pas examinées certaines mesures antidumping qu'elles avaient prises et qui étaient citées par l'Inde, et que le Groupe spécial a constaté que ces mesures n'avaient pas été "prises pour se conformer". Ils affirment que, dans ce différend, à l'issue duquel il avait été constaté que les Communautés européennes n'avaient pas calculé correctement les droits antidumping dans le cadre d'une enquête sur le linge de lit en provenance d'Inde, les Communautés européennes avaient appliqué volontairement la méthode de calcul revue aux droits antidumping frappant le Pakistan et l'Égypte. Les États-Unis affirment qu'après avoir conclu qu'aucun droit ne devait être imposé sur le linge de lit en provenance de ces deux pays (à la suite du nouveau calcul), les Communautés européennes ont réexaminé la question de savoir si les importations en provenance d'Inde, prises séparément, causaient un dommage à la branche de production nationale. Selon eux, les Communautés européennes ont conclu qu'elles en causaient un et ont donc confirmé l'imposition de droits antidumping sur le linge de lit en provenance d'Inde. Les États-Unis affirment que l'Inde a contesté cette constatation de

l'existence d'un dommage et l'imposition de droits sur le linge de lit en provenance d'Inde qui en a résulté en disant qu'il s'agissait de mesures "prises pour se conformer" qui étaient incompatibles avec les règles de l'OMC au regard de l'article 21:5.

4.5 Les États-Unis relèvent que le Groupe spécial, en décidant de ne pas examiner la dernière mesure, a dit ce qui suit:

"[L]e fait que, après avoir réexaminé les déterminations de l'existence d'un dumping dans le cas des importations en provenance d'Égypte et du Pakistan, les CE, dans le cadre d'un réexamen ouvert à la demande d'Eurocoton, ont examiné si un dommage était causé par les importations en provenance d'Inde seulement, n'établit pas *ipso facto* que le Règlement n° 696/2002 est une mesure "prise pour se conformer". Il semble que ce serait plutôt le contraire – ce règlement semble être une détermination entièrement nouvelle établie consécutivement à des faits postérieurs à l'adoption par les CE d'une mesure pour se conformer à la recommandation de l'ORD."<sup>14</sup>

4.6 Les États-Unis soutiennent que les résultats finals du premier réexamen ne sont pas des "mesures prises pour se conformer". Ils affirment que le Canada a contesté devant le Groupe spécial initial la détermination finale établie par l'USDOC dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs visant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.<sup>15</sup> Après que l'ORD eut adopté ses recommandations et décisions et dans le "délai raisonnable" convenu, les États-Unis ont établi la détermination au titre de l'article 129; dans le cadre de cette détermination, ils ont effectué une analyse de la "transmission" et recalculé le taux du droit compensateur.<sup>16</sup> Le nouveau taux réduit s'appliquait à la marchandise visée importée à compter du 10 décembre 2004. Les États-Unis font valoir que les enquêtes initiales et les réexamens sont des procédures différentes qui ont des buts distincts. Une enquête a pour objet de déterminer l'existence, l'importance et l'effet d'une subvention alléguée; le réexamen a pour objet de déterminer le montant du droit qui sera prélevé sur les importations antérieures de la marchandise visée ainsi que le taux estimatif du droit compensateur qui sera appliqué aux importations futures. Les États-Unis affirment que la distinction entre les enquêtes en matière de droits compensateurs et les procédures de réexamen est reconnue explicitement dans l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").<sup>17</sup>

4.7 Les États-Unis soutiennent que le premier réexamen n'était pas une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Il faisait plutôt suite à une demande distincte présentée par le Canada, entre autres, pour que l'USDOC réexamine de nouvelles données sur les ventes et les subventions dans le but de fixer les droits compensateurs applicables aux importations pendant la période couverte par le réexamen et de fixer un nouveau taux estimatif de droit compensateur pour les importations ultérieures.

4.8 Les États-Unis font également valoir que le premier réexamen a été engagé le 1<sup>er</sup> juillet 2003, soit huit mois avant l'adoption par l'ORD des recommandations et décisions afférentes au présent différend. Les États-Unis affirment que le premier réexamen n'a donc absolument rien à voir avec la "mise en œuvre" des recommandations et décisions de l'ORD. Ils soutiennent que, pour des raisons temporelles évidentes, les résultats de ce réexamen – qui a été engagé avant que l'ORD n'adopte ses recommandations et décisions – ne peuvent être considérés comme des "mesures prises pour se conformer". En revanche, les États-Unis affirment que l'USDOC a engagé la procédure au titre de l'article 129 dans le but précis de donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis affirment, en outre, que l'accord des parties sur le "délai raisonnable" pour mettre en œuvre

---

<sup>14</sup> CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde) (Groupe spécial), paragraphe 6.20.

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 à 2.4.

<sup>16</sup> Détermination au titre de l'article 129. Pièce n° 5 du Canada.

<sup>17</sup> À cet égard, les États-Unis se réfèrent à l'Accord SMC, note de bas de page 52.

les recommandations et décisions afférentes au présent différend a été négocié en tenant compte des procédures des États-Unis pour mettre en œuvre les rapports de l'OMC<sup>18</sup> - c'est-à-dire les procédures relevant de l'article 129 - et en y faisant expressément référence.

4.9 Les États-Unis font valoir que les procédures relevant de l'article 21:5 sont de par leur nature plus ciblées et plus circonscrites que d'autres procédures de groupe spécial relevant de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Ils font valoir qu'examiner pleinement un ensemble entièrement nouveau de résultats issus d'un réexamen, sur la base d'un dossier administratif tout à fait nouveau, comprenant de nouvelles ventes, de nouvelles importations, éventuellement de nouvelles sociétés interrogées et éventuellement de nouveaux programmes de subventions déborde le cadre d'une enquête limitée à 90 jours.

4.10 Le Canada soutient que les résultats finals du premier réexamen ont rendu inexistants l'analyse de la transmission et l'ajustement effectués dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 et que ces résultats font donc partie intégrante de la détermination du Groupe spécial "au sujet de l'*existence* ... de mesures prises pour se conformer" au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le Canada fait aussi valoir que la confirmation de l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis irait à l'encontre du but des procédures au titre de l'article 21:5.

4.11 S'agissant de la détermination au titre de l'article 129 qui serait rendue inexistante par le premier réexamen, le Canada fait observer que les États-Unis ont eux-mêmes fait valoir, dans le cadre de l'affaire *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)*, que des mesures qui annulent des mesures prises pour se conformer tombent à juste titre sous le coup de l'article 21:5 du Mémoire d'accord:

Au titre de l'article 21:5, le présent Groupe spécial est chargé d'examiner "l'existence ou [...] la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions". En clair, si le présent Groupe spécial peut déterminer l'"existence" de mesures prises pour se conformer aux recommandations, il peut examiner si les mesures prétendument prises à cet effet ont en réalité été rendues non existantes.

4.12 En outre, le Canada affirme qu'en refusant d'inclure certaines mesures des CE dans son examen de la mise en conformité, le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* dont il a été question plus haut a expressément fait observer que l'Inde "ne fai[sait] pas valoir que les deux mesures ultérieures annul[aient] la mise en conformité assurée par la première mesure".<sup>19</sup>

4.13 Le Canada soutient également que le Groupe spécial est dûment saisi des résultats finals du premier réexamen, car ceux-ci sont inextricablement liés aux recommandations et décisions de l'ORD et à ce que les États-Unis considèrent comme leurs "mesures prises pour se conformer". Le Canada affirme que la façon dont l'USDOC a traité la question de la transmission dans les résultats finals du premier réexamen est pratiquement identique à la façon dont il a traité cette question dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129. Le Canada fait également remarquer que l'USDOC a publié les résultats préliminaires du premier réexamen, qui comportait une section sur la "transmission", pratiquement quatre mois après que l'ORD eut adopté ses recommandations et décisions, et qu'il a publié les résultats finals pratiquement dix mois après l'adoption de ces recommandations et décisions. Le Canada affirme que la détermination au titre de l'article 129 et le premier réexamen sont inextricablement liés aux recommandations de l'ORD, parce qu'ils traitent tous deux des obligations

---

<sup>18</sup> WT/DS257/13.

<sup>19</sup> *CE – Linge de lit (article 21:5)*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.21. Le Canada se réfère aussi à la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie (annexe C-3), paragraphe 26, dans lequel celles-ci se réfèrent au rapport sur l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.11 à 7.21.

des États-Unis consistant à effectuer des analyses de la transmission en ce qui concerne les opérations portant sur des grumes effectuées entre scieries ou par des exploitants indépendants pour les mêmes exportations au cours de la même période.

4.14 S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel les réexamens et les enquêtes initiales sont des procédures différentes et selon lequel le réexamen a été engagé avant que l'ORD n'adopte ses recommandations et décisions, le Canada fait valoir que les États-Unis font abstraction du fait que, en vertu de la législation des États-Unis, l'USDOC peut mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant une enquête initiale au moyen d'un réexamen administratif ultérieur.<sup>20</sup>

4.15 Le Canada affirme que l'article 21:5 du Mémoire d'accord oblige un groupe spécial de la mise en conformité à examiner la substance des mesures d'un Membre, indépendamment de tout argument voulant que la forme des mesures puisse empêcher un examen de la mise en conformité. Le Canada fait remarquer que dans le cadre de l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, par exemple, le Groupe spécial a constaté qu'il était compétent pour examiner au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord le prêt qui avait été octroyé ultérieurement, parce que celui-ci était "inextricablement lié aux dispositions prises par l'Australie comme suite à la décision adoptée par l'ORD dans le présent différend, en raison à la fois du moment choisi pour l'octroyer et de sa nature".<sup>21</sup> Le Canada appelle aussi l'attention sur la constatation formulée par le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, qui a dit:

... un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 ne saurait laisser au Membre concerné toute latitude pour décider si une mesure est ou non "prise pour se conformer". Autrement, le Membre concerné pourrait simplement éviter tout examen de certaines mesures par un groupe spécial de l'exécution, *même s'il s'agissait de mesures si évidemment liées aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet, que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer"*.<sup>22</sup>

4.16 Le Canada soutient que les États-Unis ont tort d'invoquer l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, car le Groupe spécial qui était chargé de ce différend a constaté que les mesures communautaires en question n'avaient pas été "prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, parce qu'elles ne traitaient pas du sujet à propos duquel l'ORD avait adopté des recommandations et décisions. Le Canada fait observer que le Groupe spécial a expressément indiqué que "[l]a situation [aurait pu] être différente si une allégation contestant l'évaluation

---

<sup>20</sup> Le Canada se réfère à cet égard à l'"Énoncé des mesures administratives" (*Statement of Administrative Action*) qui figure dans le document intitulé *Message from the President of the United States Transmitting the Uruguay Round Agreements, Texts of Agreements Implementing Bill, Statement of Administrative Action and Required Supporting Statements*, H.R. Doc. n° 103-316, volume 1, page 656 (pièce n° 1 du Canada), pages 356 et 357. ("En outre, bien que l'article 129 b) [de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay] crée un mécanisme permettant d'établir de nouvelles déterminations à la suite d'un rapport de l'OMC, de nouvelles déterminations peuvent ne pas être nécessaires dans toutes les situations. Dans bien des cas, par exemple lorsqu'un rapport de l'OMC n'implique que l'importance d'une marge de dumping ou d'un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une action (et non pas la question de savoir si une détermination est positive ou négative), il peut être possible de mettre en œuvre les recommandations formulées dans un rapport de l'OMC dans le cadre d'un réexamen administratif ultérieur au titre de l'article 751 de la Loi douanière.")

<sup>21</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.5.

<sup>22</sup> *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10 (22) [pas d'italique dans l'original]. Le Canada se réfère aussi au rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 6.17.



cumulative des effets des importations en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan avait été formulée dans le différend initial".<sup>23</sup>

4.17 Le Canada affirme que l'argument des États-Unis selon lequel un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 n'est pas compétent pour évaluer le traitement par l'USDOC des éléments de preuve additionnels qui ont été versés au dossier en ce qui concerne des exportations frappées d'un droit compensateur définitif aux États-Unis est tout à fait hors de propos, car l'évaluation à laquelle procède un groupe spécial "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer", au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, comporte nécessairement l'examen de nouveaux renseignements factuels. Le Canada fait remarquer à cet égard que l'Organe d'appel a dit ce qui suit dans le cadre de l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*:

[U]n groupe spécial établi au titre de l'article 22:5 ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" du point de vue des allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui a fait l'objet de la procédure *initiale*. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui intéressaient la mesure en cause dans la procédure initiale. Il faut donc s'attendre à ce que les allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient liés à la mesure dans le différend initial. De fait, dans une procédure au titre de l'article 21:5, un plaignant peut fort bien présenter des allégations, arguments et circonstances factuelles *nouveaux* différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure initiale, parce qu'une "mesure prise pour se conformer" peut être *incompatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC de façons différentes par rapport à la mesure initiale.<sup>24</sup>

4.18 Le Canada soutient également que la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis va à l'encontre du but même d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 pour examiner l'imposition de mesures compensatoires, car l'obligation qui incombe aux États-Unis de démontrer si, et dans quelle mesure, les subventions qui auraient été accordées pour la production de grumes se sont répercutées sur les achats de grumes effectués dans des conditions de pleine concurrence, avant d'imposer des droits sur le bois d'œuvre résineux, resterait en litige au cours de chaque réexamen annuel effectué au titre de l'article 21 de l'Accord SMC pendant la durée d'application éventuelle de cinq ans (ou plus) de la mesure compensatoire définitive des États-Unis. Le Canada fait valoir que pareil résultat mettrait l'ORD dans une situation absurde, car il aurait adopté de nombreuses recommandations et décisions identiques concernant un droit compensateur définitif sans jamais avoir l'assurance qu'elles seraient suivies d'effets. À cet égard, le Canada observe que les États-Unis ont fait valoir ce qui suit dans le cadre de l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*:

[N]ous tenons aussi à faire savoir que les États-Unis approuvent l'approche large et globale que le Groupe spécial a retenue jusqu'à présent pour définir le champ d'application de la présente procédure. L'approche retenue par le Groupe spécial est la seule qui soit compatible avec le but du système de règlement des différends de l'OMC, tel qu'il est énoncé aux articles 3 et 21 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à savoir le règlement rapide des différends. Les différends ne pourraient pas être réglés "rapidement" si une partie défenderesse avait la

<sup>23</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 6.18, note de bas de page 36.

<sup>24</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 79 [italique dans l'original]. Le Canada se réfère aussi à la communication des CE en tant que tierce partie (pièce C-3), paragraphe 28, dans lequel il est également fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 86.

possibilité de faire obstacle à un examen approfondi de sa mise en conformité avec l'OMC en échelonnant dans le temps l'introduction d'éléments de nouvelles mesures pour faire valoir ensuite que ceux-ci ne devraient pas être examinés par l'OMC pendant quelque temps encore.<sup>25</sup>

4.19 Les États-Unis nient que les résultats du premier réexamen ont rendu caduque la détermination au titre de l'article 129. Ils soutiennent que la détermination au titre de l'article 129, qui visait à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne la détermination finale établie à l'issue de l'enquête, a confirmé que l'imposition de droits compensateurs qui en avait résulté le 22 mai 2002 était compatible avec l'Accord SMC. Selon les États-Unis, le fait même que le Canada lui-même conteste la détermination au titre de l'article 129 montre que le Canada estime que celle-ci continue à déployer ses effets et qu'elle intéresse la question de la mise en conformité.

4.20 Les États-Unis font valoir que la situation en l'espèce est différente de celle qui se présentait dans l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, dans laquelle une subvention incompatible avec les règles de l'OMC avait été retirée pour être "de nouveau octroyée" sous une autre forme le même jour, et qu'il s'agissait "d'éléments indissociables d'une transaction unique".<sup>26</sup> Premièrement, les États-Unis soutiennent que, dans le cadre de l'affaire *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)*, ils ont fait valoir que le Groupe spécial devait examiner la question de savoir si une subvention prohibée avait effectivement été retirée, comme le prescrivait expressément l'article 4.7 de l'Accord SMC, alors que le remboursement d'un don avait été subordonné à l'octroi simultané d'un prêt à des conditions non commerciales. Les États-Unis soutiennent que la présente procédure intéresse en revanche la question de savoir si une mesure a été rendue conforme à un Accord de l'OMC.

4.21 Deuxièmement, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)* a conclu que la subvention n'avait pas été retirée du tout, parce que le soi-disant remboursement et le prêt à des conditions non commerciales constituaient en réalité une seule et même transaction dans le cadre de laquelle la subvention avait simplement changé de forme. Les États-Unis affirment que, dans le présent différend, la détermination au titre de l'article 129 et les résultats du premier réexamen sont des actions distinctes et indépendantes. Ils affirment que la détermination au titre de l'article 129 a été établie pour rendre la mesure en litige conforme à l'Accord SMC, comme l'avait recommandé l'ORD, tandis que le premier réexamen a été effectué pour une raison tout à fait différente. Par conséquent, selon eux, le premier réexamen n'influe aucunement sur le résultat de la détermination au titre de l'article 129.

4.22 Les États-Unis soutiennent par ailleurs que les résultats du premier réexamen ne sont inextricablement liés ni à la détermination au titre de l'article 129, ni aux recommandations et décisions de l'ORD. Ils font remarquer que le Canada invoque l'affaire *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)* et la constatation de ce Groupe spécial selon laquelle la subvention en cause n'avait pas été retirée, parce que le soi-disant remboursement et le prêt à des conditions non commerciales étaient des "éléments indissociables d'une transaction unique".<sup>27</sup> Les États-Unis font valoir que cette situation est fort différente de la présente situation. En particulier, ils font observer que les résultats de la détermination au titre de l'article 129 et ceux du premier réexamen n'étaient pas du tout subordonnés les uns aux autres et qu'ils ne faisaient certainement pas partie non plus d'une seule et même transaction. Les États-Unis soutiennent que le premier réexamen aurait eu lieu

---

<sup>25</sup> *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, communication des États-Unis en tant que tierce partie, 9 décembre 1999, paragraphe 5 (pièce n° 54 du Canada).

<sup>26</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.50.

<sup>27</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.50.

indépendamment de la question de savoir si une procédure au titre de l'article 129 était en cours et, à vrai dire, indépendamment même de la question de savoir si l'OMC avait été saisie du différend.

4.23 Les États-Unis relèvent que le Canada invoque également l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*. Ils affirment que l'imposition d'une prohibition par la Tasmanie – l'une des entités subfédérales de l'Australie – était évidemment une réaction à la modification de la prohibition. Ils font valoir que la prohibition imposée par la Tasmanie ne résultait pas d'une procédure engagée en raison des exigences découlant de la législation nationale, indépendamment d'une contestation à l'OMC, mais qu'il s'agissait plutôt d'une mesure de circonstance, prise après que l'ORD eut adopté des recommandations et décisions à l'encontre de la prohibition à l'importation imposée par l'Australie et après que ce pays eut pris des mesures pour modifier la prohibition. En revanche, les États-Unis affirment que le réexamen a été engagé:

- à la demande des parties (y compris du Canada), huit mois avant même que l'ORD n'adopte ses recommandations et décisions;
- en application d'une disposition légale des États-Unis, qui exige l'engagement d'un réexamen sur demande en fonction d'un calendrier précis et de délais particuliers; et
- dans le but de fixer les droits compensateurs sur des importations n'ayant pas fait l'objet d'un examen auparavant, et non dans le but de mettre en œuvre des recommandations ou décisions.

4.24 En ce qui concerne l'argument du Canada selon lequel il conviendrait d'établir une distinction entre les faits dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et ceux à l'origine de la présente affaire, les États-Unis font valoir que le différend *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* démontre qu'une nouvelle détermination qui a été établie au cours d'une étape ultérieure d'une procédure en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs – et non pas pour mettre en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD – n'est pas du ressort des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5.

4.25 Les États-Unis font valoir en outre que ce n'est pas "faire abstraction du but des procédures de mise en conformité" que d'appliquer correctement l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis affirment que, contrairement aux arguments avancés par le Canada, un réexamen au titre de l'article 21:5 de la détermination établie au titre de l'article 129 permet de régler rapidement des différends. Le Canada s'est plaint d'une incompatibilité dans la détermination finale établie à l'issue de l'enquête et le présent Groupe spécial examinera s'il a été remédié à cette incompatibilité. Les États-Unis indiquent que le Canada semble sous-entendre que le système rétrospectif de fixation des droits aux États-Unis oblige le Groupe spécial, dans le cas particulier des États-Unis, à inclure le réexamen dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.<sup>28</sup> Les États-Unis font toutefois valoir que rien dans l'article 21:5 ni dans l'Accord SMC n'exige qu'il soit donné une interprétation différente à l'expression "mesures prises pour se conformer" dans le cas des Membres qui ont recours à un système rétrospectif de fixation des droits plutôt qu'à un système prospectif.

## **2. Arguments des tierces parties**

4.26 Les Communautés européennes estiment que la thèse des États-Unis (si elle était admise) transformerait le système de fixation des droits compensateurs aux États-Unis en une cible mobile qui serait soustraite aux disciplines de l'OMC. Elles font valoir que le membre de phrase "prises pour se conformer" ne peut être interprété de manière à restreindre les procédures au titre de l'article 21:5 aux

---

<sup>28</sup> Les États-Unis se réfèrent à cet égard à la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 27 (annexe A-2).

mesures qui ont été prises expressément pour remplacer la mesure en cause dans la procédure initiale, mais qu'il doit être interprété en tenant compte de son contexte immédiat et de son contexte plus large ainsi que du but du Mémoire d'accord, qui consiste à trouver rapidement une solution au différend. Les Communautés européennes font valoir que parce que le membre de phrase est précédé du terme "existence" et suivi du membre de phrase "aux recommandations et décisions de l'ORD", un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a pour mission d'évaluer s'il y a oui ou non défaut de mise en conformité et si oui ou non le différend initial a été réglé (et non d'évaluer la conformité d'une mesure particulière avec une disposition particulière de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("Accord sur l'OMC")), comme les groupes spéciaux sont tenus de le faire dans les procédures initiales).

4.27 Les Communautés européennes estiment que l'objectif plus large de l'article 21:5 du Mémoire d'accord est de parvenir à régler un différend entre deux Membres de l'OMC au sujet des mesures dont a été saisi le Groupe spécial initial. Elles affirment que cela a été explicitement admis par le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, qui a même examiné une mesure qui avait été prise pendant le déroulement de la procédure au titre de l'article 21:5 car, "à [son] avis, procéder autrement serait aller à l'encontre du principe du règlement rapide des différends et pourrait entraver la mise en œuvre aussi bien des recommandations de l'ORD dans le différend initial que les constatations qu[i] ... pourr[ai]ent être formul[ées] en l'espèce".<sup>29</sup>

4.28 Les Communautés européennes estiment que la thèse des États-Unis repose sur l'hypothèse selon laquelle les mesures qui doivent être attaquées dans des affaires de droits compensateurs sont les déterminations établies par les autorités chargées de l'enquête. Elles affirment que cela est faux, puisqu'il est précisé à l'article 10 de l'Accord SMC que la mesure en jeu est l'"imposition d'un droit compensateur", défini comme étant un "droit spécial perçu" en vue de neutraliser une subvention. Les Communautés européennes estiment que c'est le droit lui-même qui fait obstacle au commerce et qui est la mesure en jeu. Elles affirment que le réexamen en question dans le présent différend est un instrument hybride. Il fixe le taux du droit définitif pour la période visée par le réexamen – avec effet rétroactif –, mais il ne s'agit pas d'un véritable réexamen tant de la subvention que du dommage au sens de l'article 21 de l'Accord SMC.<sup>30</sup> Les Communautés européennes font remarquer que le réexamen ne change pas la date d'expiration de la mesure au titre de l'article 21:3. Elles rejettent l'argument des États-Unis selon lequel il est admis dans la note de bas de page 52 de l'Accord SMC que ces types de réexamens sont différents de la détermination initiale (et/ou d'une détermination au titre de l'article 129). Les Communautés européennes relèvent également que les États-Unis n'ont pas contesté les dires du Canada, selon lesquels le premier réexamen remplace à la fois la détermination initiale en matière de droits compensateurs et la détermination au titre de l'article 129. Les Communautés européennes affirment qu'à la date d'établissement du Groupe spécial (le 14 janvier 2005), seul le premier réexamen était effectivement en vigueur. Elles font valoir que selon la jurisprudence de l'OMC, une mesure qui remplace essentiellement une mesure antérieure continue de relever du mandat d'un groupe spécial initial.<sup>31</sup> Les Communautés européennes estiment qu'un Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 doit *a fortiori* être en mesure de se prononcer sur la question de savoir si une détermination issue d'un réexamen administratif annuel, qui confirme et remplace la détermination initiale concernant le même droit compensateur, constitue une "violation persistante".

4.29 Les Communautés européennes rejettent également l'argument des États-Unis selon lequel l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* avalise l'idée générale selon laquelle une mesure de réexamen déborde le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5. Elles affirment que les mesures

---

<sup>29</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.21.

<sup>30</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.151.

<sup>31</sup> Les Communautés européennes se réfèrent au rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.11 à 7.21.

de réexamen en cause dans le présent différend étaient de nature tout à fait différentes. En particulier, ces mesures étaient soit des réexamens spécifiques de droits antidumping frappant des exportateurs d'autres Membres (l'Égypte et le Pakistan), soit des déterminations complètement nouvelles établies dans le cadre d'un réexamen fondé sur les résultats d'un événement survenu après que les Communautés européennes eurent adopté la mesure de mise en œuvre dans l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*. Autrement dit, elles ont été rejetées parce qu'elles ne se rapportaient pas au différend initial entre les Communautés européennes et l'Inde.

4.30 Selon les Communautés européennes, admettre la thèse des États-Unis selon laquelle le premier réexamen ne peut faire l'objet d'un examen par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord transformerait le système de fixation des droits aux États-Unis en une cible mobile qui serait soustraite aux disciplines en matière de droits compensateurs. Chaque réexamen devrait faire l'objet d'une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial, et lorsque la procédure de groupe spécial, la procédure de l'Organe d'appel et la procédure de mise en œuvre auraient été achevées, un autre réexamen annulerait les résultats de toute détermination au titre de l'article 129. Un nouveau groupe spécial devrait être constitué pour que ce réexamen puisse être contesté, ce qui créerait une situation inextricable.

4.31 La Chine affirme, d'une part, que le premier réexamen a été effectué dans le cadre d'une procédure d'enquête tout à fait distincte, et que les données relatives aux importations sur lesquelles il était fondé n'avaient rien à voir avec celles qui ont été utilisées aux fins de l'enquête initiale. D'autre part, elle affirme que les deux déterminations en cause ont été établies dans le cadre du même ensemble de procédures, lequel affecte effectivement l'importation de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, et que le premier réexamen remplace la détermination établie au titre de l'article 129. De l'avis de la Chine, le premier argument a trait à la question de savoir si le premier réexamen est une "mesure [] prise pour se conformer", tandis que le deuxième argument a trait à la question de savoir si la détermination au titre de l'article 129 est devenue caduque.

4.32 Bien qu'elle reconnaisse que le premier réexamen puisse ne pas être qualifié à bon droit de "mesure [] prise pour se conformer", la Chine fait valoir que cette considération n'apporte pas une réponse décisive à la question de savoir si le présent Groupe spécial est saisi à bon droit de cette mesure. Elle rappelle que, selon les termes mêmes de l'article 21:5, le but des procédures qui relèvent de cette disposition consiste à examiner et à régler le différend au sujet "de l'*existence* ou de la *compatibilité* avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. La Chine estime que l'"existence" et la "compatibilité" sont deux aspects distincts de la mesure en question. Ce dernier aspect suppose un examen qui non seulement "se limite à "la question de savoir si [un Membre] a ou n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD"<sup>32</sup>, mais qui doit aussi être effectué "à la lumière de n'importe quelle disposition de n'importe quel accord visé".<sup>33</sup> En revanche, le premier aspect a trait à la valeur de la nouvelle mesure révisée. Selon la Chine, ces deux aspects sont également importants, bien que la question de l'"existence" soit cruciale pour trancher la question liminaire en l'occurrence.

4.33 La Chine affirme que la configuration des faits dans le différend *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)* était semblable et que le présent Groupe spécial devrait s'y reporter. Elle relève que, dans cette affaire, le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a dit:

Le prêt de 1999 est inextricablement lié aux dispositions prises par l'Australie comme suite à la décision adoptée par l'ORD dans le présent différend, en raison à la fois du moment choisi pour l'octroyer et de sa nature. À notre avis, le prêt de 1999 ne peut pas être exclu de notre examen sans que notre capacité de déterminer, sur la base de

---

<sup>32</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5)*, paragraphe 40.

<sup>33</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10.

la demande présentée par les États-Unis, si l'Australie a pris des mesures pour se conformer à la décision de l'ORD s'en trouve gravement compromise. Nous refusons de conclure qu'une mesure expressément indiquée dans la demande d'établissement ne relève pas de notre mandat, n'ayant aucune raison impérieuse de le faire.<sup>34</sup>

4.34 De l'avis de la Chine, si la partie plaignante soutient dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 25:1 qu'une "mesure [] prise pour se conformer" est annulée par une mesure ultérieure, le groupe spécial de la mise en conformité devrait à tout le moins examiner cette allégation qui a trait à la "mesure [] prise pour se conformer" au regard des faits pertinents, à savoir la mesure ultérieure. De l'avis de la Chine, s'il excluait la deuxième mesure, le groupe spécial risquerait de ne pas rendre un jugement global et bien fondé sur l'existence d'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. La Chine estime que, en raison du système de fixation des droits compensateurs adopté par les États-Unis, les résultats d'un réexamen peuvent, formellement du moins, remplacer la détermination finale initiale. Elle fait remarquer en particulier que les résultats du premier réexamen ont été annoncés dix jours après l'entrée en vigueur de la détermination établie au titre de l'article 129. Par conséquent, le premier réexamen a établi un nouveau taux pour le dépôt en espèces qui doit être versé pour les marchandises en provenance du Canada, et il a remplacé le taux établi dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129. Selon la Chine, pareille modification du taux de droit applicable mérite un examen plus approfondi de la question de savoir si le premier réexamen a rendu caduque, en substance, la détermination établie au titre de l'article 129. La Chine soutient donc que les faits exposés par le Canada dans le cadre de la présente procédure démontrent, à tout le moins, qu'il est probable que le premier réexamen ait annulé la détermination établie au titre de l'article 129.

4.35 En résumé, la Chine est d'avis que, bien qu'il puisse ne pas être une mesure prise pour se conformer, le premier réexamen est étroitement lié à l'existence de la mesure censée avoir été prise pour se conformer – à savoir la détermination au titre de l'article 129 – et il peut avoir une incidence importante sur l'existence de cette mesure. Cela étant, la Chine estime que le présent Groupe spécial a pour mandat d'examiner le premier réexamen dans le cadre de la présente procédure.

### **3. Évaluation par le Groupe spécial**

4.36 La demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis concerne le champ d'application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente se lit ainsi:

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial.

4.37 En particulier, la demande présentée par les États-Unis nous amène à déterminer si le premier réexamen, ou à tout le moins le traitement de la transmission qu'il comporte, constitue une "mesure [] prise pour se conformer" aux décisions et recommandations de l'ORD en ce qui concerne la détermination finale.

4.38 Pour aborder cette question, nous nous inspirons des décisions relatives au champ d'application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord qui ont été rendues dans le cadre du règlement des différends. Ces décisions indiquent que les procédures au titre de l'article 21:5 ne se limitent pas aux mesures prises formellement ou explicitement par les Membres pour mettre en œuvre

---

<sup>34</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.5.

les décisions et recommandations de l'ORD. À cet égard, nous relevons que le Groupe spécial *Australie – Saumons II (article 21:5 – Canada)* a constaté ce qui suit:

un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 ne saurait laisser au Membre concerné toute latitude pour décider si une mesure est ou non "prise pour se conformer". Autrement, le Membre concerné pourrait simplement éviter tout examen de certaines mesures par un groupe spécial de l'exécution, même s'il s'agissait de mesures si évidemment liées aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet, que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer".<sup>35</sup>

4.39 Cette affaire concernait la mise en œuvre par l'Australie des décisions et recommandations de l'ORD au sujet des restrictions à l'importation de saumons non traités frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada. L'Australie a déclaré qu'elle avait mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD au moyen d'une série d'analyses des risques liés à l'importation, qui étaient entrées en vigueur le 19 juillet 1999. Le 20 octobre 1999, pendant le déroulement de la procédure au titre de l'article 21:5 au sujet des mesures adoptées par l'Australie en juillet 1999, le gouvernement de la Tasmanie a adopté des mesures ayant pour effet de restreindre toutes les importations de salmonidés. Le Groupe spécial a employé les termes suivants pour constater que la mesure d'octobre 1999 pouvait être examinée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord:

"Sans chercher à donner une définition précise des "mesures prises pour se conformer" qui puisse s'appliquer dans tous les cas, nous estimons, du moins dans le contexte du présent différend, que toute mesure quarantenaire introduite par l'Australie après l'adoption, le 6 novembre 1998, des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend initial – et dans un délai plus ou moins limité après cette date – qui s'applique aux importations de saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés, est une "mesure prise pour se conformer" à ces recommandations et décisions. L'interdiction, décrétée par la Tasmanie le 20 octobre 1999, prohibe toute importation de salmonidés dans certaines parties de l'Australie pour des raisons quarantennes. Nous constatons donc qu'il s'agit d'une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5."<sup>36</sup>

4.40 Le champ d'application des procédures au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord a également été examiné par le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)*. Cette affaire concernait la mise en œuvre par l'Australie des décisions et recommandations de l'ORD au sujet du retrait d'une subvention à l'exportation qui était prohibée. En septembre 1999, le bénéficiaire de la subvention a remboursé l'élément prospectif de la subvention. Simultanément, le gouvernement australien a octroyé un prêt au bénéficiaire de la subvention initiale. En constatant que le remboursement de la subvention initiale et le nouveau prêt ressortissaient à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a dit:

Le prêt de 1999 est inextricablement lié aux dispositions prises par l'Australie comme suite à la décision adoptée par l'ORD dans le présent différend, en raison à la fois du moment choisi pour l'octroyer et de sa nature. À notre avis, le prêt de 1999 ne peut pas être exclu de notre examen sans que notre capacité de déterminer, sur la base de la demande présentée par les États-Unis, si l'Australie a pris des mesures pour se conformer à la décision de l'ORD s'en trouve gravement compromise. Nous refusons

---

<sup>35</sup> *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, page 126.

<sup>36</sup> *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, page 126. (note de bas de page omise)

de conclure qu'une mesure expressément indiquée dans la demande d'établissement ne relève pas de notre mandat, n'ayant aucune raison impérieuse de le faire.<sup>37</sup>

4.41 Les parties conviennent que la détermination au titre de l'article 129 relève de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. À notre avis, et compte tenu des décisions rendues antérieurement au sujet de l'article 21:5 du Mémoire d'accord dans le cadre du règlement des différends, le traitement de la transmission par l'USDOC dans le cadre du premier réexamen relève aussi de la présente procédure, parce qu'il est clairement lié aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel en ce qui concerne la détermination finale, et parce qu'il est inextricablement lié au traitement de la transmission dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129. En particulier, nous relevons que certaines importations soumises à l'effet prospectif de la détermination finale sont aussi soumises à l'effet rétrospectif du premier réexamen. Par conséquent, quoique le premier réexamen ait eu pour effet de fixer le taux applicable aux importations déclarées pendant la période allant du 22 mai 2002 au 31 mars 2003, un dépôt en espèces dont le taux avait été fixé par la détermination finale était déjà exigé pour ces importations.<sup>38</sup> En outre, l'effet prospectif de la détermination établie au titre de l'article 129 a été remplacé par l'effet prospectif du premier réexamen, en ce sens que les importations qui auraient été passibles du taux de dépôt en espèces fixé par la détermination au titre de l'article 129 étaient devenues passibles du taux de dépôt en espèces établi par le premier réexamen, après que celui-ci fut entré en vigueur. Ainsi, bien que la période couverte par la détermination finale et la détermination au titre de l'article 129 puisse différer de celle couverte par le premier réexamen, et même si celui-ci a été engagé avant que l'ORD n'adopte des décisions ou des recommandations au sujet de cette affaire, en réalité, les effets de ces diverses mesures se recoupent largement. Puisque l'analyse de la transmission effectuée dans le cadre du premier réexamen pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre au moyen de la détermination au titre de l'article 129 des décisions et recommandations de l'ORD relatives à la transmission, et éventuellement compromettre cette mise en œuvre, nous estimons que l'analyse de la transmission dans le cadre du premier réexamen devrait aussi ressortir à la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.<sup>39</sup>

4.42 Les États-Unis font valoir qu'il conviendrait d'établir que les constatations du Groupe spécial *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)* sont de nature différente, parce que la détermination au titre de l'article 129 et le premier réexamen n'étaient pas tributaires l'un de l'autre. Nous reconnaissons que le premier réexamen n'était pas tributaire de la détermination au titre de l'article 129 et notons que le premier réexamen aurait fort bien pu être engagé même si la détermination au titre de l'article 129 n'avait pas été établie. Toutefois, le degré de subordination des mesures pertinentes les unes aux autres n'était certainement pas le seul facteur, ni même le facteur déterminant, dans le raisonnement du Groupe spécial *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)* en ce qui concerne l'inclusion du prêt dans la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.<sup>40</sup> Ce Groupe spécial s'intéressait

---

<sup>37</sup> *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.5.

<sup>38</sup> Les importations pour lesquelles un dépôt en espèces devait être versé en vertu de la détermination au titre de l'article 129 seraient évaluées dans le cadre d'un réexamen ultérieur, si la demande en était faite. Nous n'attachons pas d'importance au fait que les importations pour lesquelles un dépôt en espèces devait être versé en vertu de la détermination au titre de l'article 129 n'ont pas été formellement visées par le premier réexamen, puisque la détermination au titre de l'article 129 a modifié et remplacé la détermination finale, de sorte qu'il n'y a pas lieu en l'occurrence de faire une distinction entre les champs d'application de ces deux mesures.

<sup>39</sup> Nous ne voulons pas impliquer ici, sur la base de notre interprétation et de notre analyse du champ d'application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, que d'autres éléments du premier réexamen, qui traitent de questions n'ayant rien à voir avec la portée des recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans le cadre du différend initial entre les parties, pourraient être considérés comme une "mesure [] prise pour se conformer" et être de ce fait contestés au moyen d'une procédure au titre de l'article 21:5.

<sup>40</sup> Dans leurs observations sur la réponse du Canada à la question n° 21 posée par le Groupe spécial, les États-Unis affirment que "le fait que le remboursement du don était subordonné à l'octroi d'un nouveau prêt à



d'une manière plus générale au "moment choisi" pour octroyer le prêt ultérieur et à la "nature" de ce prêt. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, nous estimons qu'il existe un recoupement suffisant dans la chronologie, ou l'effet temporel, et la nature de la détermination finale, de la détermination au titre de l'article 129 et du premier réexamen pour que ce dernier ressortisse à la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

4.43 Les États-Unis font également valoir qu'il conviendrait d'établir que les constatations formulées par le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 - Canada)* sont de nature différente, parce que cette affaire concernait une mesure de circonstance prise après que l'ORD eut adopté ses décisions et recommandations, tandis que le premier réexamen avait été engagé conformément aux exigences de la législation nationale, huit mois avant que l'ORD n'adopte ses décisions et recommandations au sujet de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* et sans en tenir compte. Nous relevons toutefois que le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* n'a fait aucune mention dans ses constatations de la nature ponctuelle de la prohibition à l'importation imposée par la Tasmanie. Par conséquent, comme la nature ponctuelle de cette prohibition à l'importation n'a pas influé sur les constatations de ce Groupe spécial, il n'y a pas lieu d'établir l'inapplicabilité de ces constatations en l'espèce. Au demeurant, nous estimons que le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* s'intéressait avant tout au moment choisi par la Tasmanie pour restreindre les importations et à l'objet de la prohibition, ainsi qu'à son incidence ultérieure sur les mesures de mise en œuvre adoptées par le gouvernement australien en juillet 1999, tout comme nous nous intéressons avant tout à l'incidence éventuelle des résultats du premier réexamen sur la détermination finale et la détermination au titre de l'article 129.

4.44 Les États-Unis font valoir par ailleurs que le premier réexamen est une nouvelle détermination, distincte de la détermination finale et de la détermination au titre de l'article 129, et qu'il a été engagé avant que l'ORD n'adopte ses recommandations et décisions au sujet du présent différend. Les États-Unis s'appuient sur les constatations ci-après du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*:

[L]e fait que, après avoir réexaminé les déterminations de l'existence d'un dumping dans le cas des importations en provenance d'Égypte et du Pakistan, les CE, dans le cadre d'un réexamen ouvert à la demande d'Eurocoton, ont examiné si un dommage était causé par les importations en provenance d'Inde seulement, n'établit pas *ipso facto* que le Règlement n° 696/2002 est une mesure "prise pour se conformer". Il semble que ce serait plutôt le contraire – ce règlement semble être une **détermination entièrement nouvelle** établie consécutivement à des **faits postérieurs** à l'adoption par les CE d'une mesure pour se conformer à la recommandation de l'ORD.<sup>41</sup>

4.45 Selon les États-Unis, le différend *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* démontre qu'une nouvelle détermination qui a été établie au cours d'une étape ultérieure d'une procédure en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs – et non pas pour mettre en œuvre des

---

des conditions non commerciales était au cœur de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les deux actions étaient des "éléments indissociables d'une transaction unique". Nous notons que les États-Unis se réfèrent à cet égard au paragraphe 6.50 du rapport sur l'affaire *Australie - Cuir II (article 21:5 - États-Unis)*, dans lequel le Groupe spécial se penchait sur la question fondamentale de savoir si l'Australie avait retiré ou non ses subventions prohibées. Le Groupe spécial n'a pas fait mention explicitement de la subordination du remboursement de la subvention au nouveau prêt au paragraphe 6.5 de son rapport, dans lequel il a déterminé si le nouveau prêt ressortissait ou non à la procédure qu'il menait au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

<sup>41</sup> *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 6.20. (pas de caractère gras dans l'original)

recommandations et décisions de l'ORD – n'est pas du ressort des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.<sup>42</sup>

4.46 Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, les Communautés européennes ont imposé des droits antidumping sur les importations de linge de lit en provenance d'Égypte, d'Inde et du Pakistan. Elles ont procédé à une évaluation cumulative du dommage. Il a été constaté qu'elles avaient calculé incorrectement les droits antidumping sur les importations en provenance d'Inde. Les Communautés européennes ont modifié leur calcul pour ce qui est des importations en provenance d'Inde. Les parties sont convenues que la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping à l'égard des importations en provenance d'Inde relevait de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes ont également appliqué la méthode de calcul révisée à d'autres droits antidumping frappant des importations en provenance d'Égypte et du Pakistan, et elles ont constaté que des droits antidumping ne devraient pas être imposés sur ces importations. Par conséquent, elles ont procédé à une analyse distincte du dommage pour ce qui est des importations en provenance d'Inde, afin de déterminer si ces importations causaient à elles seules un dommage à la branche de production nationale. Elles ont constaté qu'elles en causaient un et ont donc confirmé l'imposition de droits antidumping sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde. L'Inde a allégué que les déterminations établies au sujet de l'Égypte et du Pakistan, ainsi que la constatation de l'existence d'un dommage et l'imposition de droits antidumping sur le linge de lit en provenance d'Inde qui en a résulté, étaient des mesures "prises pour se conformer" au regard de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. La constatation de ce Groupe spécial sur laquelle s'appuient les États-Unis a trait à l'exclusion par le Groupe spécial de la détermination de l'existence d'un dommage en ce qui concerne l'Inde du champ d'application de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

4.47 Si nous admettons que le premier réexamen est une nouvelle détermination établie au cours d'une étape ultérieure d'une procédure en matière de droits compensateurs, nous ne pouvons nous rallier à ce que sous-entend, selon nous, l'argument des États-Unis, à savoir que l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* avalise le principe selon lequel une mesure prise au cours d'une étape ultérieure d'une procédure ne peut jamais constituer une "mesure[] prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, si elle n'est pas explicitement désignée de la sorte. Nous croyons plutôt comprendre que le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* a décidé que, dans les circonstances propres à cette affaire, la mesure prise au cours d'une date ultérieure d'une procédure ne constituait pas une "mesure[] prise pour se conformer". À notre avis, il peut être établi

---

<sup>42</sup> Les États-Unis font également valoir que les procédures relevant de l'article 21:5 sont de par leur nature plus ciblées et plus circonscrites que d'autres procédures de groupe spécial relevant de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et qu'examiner pleinement un ensemble entièrement nouveau de résultats issus d'un réexamen, sur la base d'un dossier administratif tout à fait nouveau, comprenant de nouvelles ventes, de nouvelles importations, éventuellement de nouvelles sociétés interrogées et éventuellement de nouveaux programmes de subventions déborde le cadre d'une enquête limitée à 90 jours. Nous observons toutefois que la législation des États-Unis autorise dans certaines circonstances la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD au moyen de réexamens administratifs (voir l'"Énoncé des mesures administratives" qui figure dans le document intitulé *Message from the President of the United States Transmitting the Uruguay Round Agreements, Texts of Agreements Implementing Bill, Statement of Administrative Action and Required Supporting Statements*, H.R. Doc. n° 103-316, vol. 1, page 656 (pièce n° 1 du Canada), pages 356 et 357. Cela met à mal l'argument des États-Unis selon lequel les réexamens devraient être exclus du champ d'application des procédures au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. De surcroît, nous notons que les mesures prises pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD peuvent être tout aussi complexes, sinon plus, que la mesure à l'origine du différend. Si l'article 21:5 du Mémoire d'accord prévoit des procédures accélérées, ce n'est pas parce que les mesures de mise en œuvre sont nécessairement simples ou sans fioritures. C'est pour faire en sorte que la justice soit rendue rapidement. Quoi qu'il en soit, nous faisons remarquer que nous constatons uniquement qu'une partie du premier réexamen (c'est-à-dire l'analyse de la transmission) est visée par la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Nous ne constatons pas que l'intégralité du premier réexamen est visée par la présente procédure.

que cette constatation du Groupe spécial *CE – Lingde de lit (article 21:5)* ne s'applique pas en l'occurrence, car le premier réexamen ne porte pas sur des "faits postérieurs" à la détermination finale et à la détermination au titre de l'article 129. La mesure pertinente dans l'affaire *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)* avait trait à la détermination de l'existence d'un dommage à laquelle il avait été procédé par suite d'une nouvelle détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne des importations qui n'étaient pas visées par les décisions et recommandations pertinentes de l'ORD. Ainsi, la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping à l'égard de ces importations n'était même pas une "mesure[] prise pour se conformer", sans parler de la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage suscitée par cette nouvelle détermination de l'existence d'un dumping. En revanche, le premier réexamen est beaucoup plus étroitement lié à ce que les États-Unis estiment être la "mesure[] prise pour se conformer", à savoir la détermination au titre de l'article 129. En particulier, le premier réexamen s'intéresse à la même question fondamentale que celle sur laquelle a porté la détermination au titre de l'article 129, à savoir la transmission. En outre, le premier réexamen vise les importations qui étaient initialement passibles du taux de dépôt en espèces fixé par la mesure qui a été remplacée ultérieurement par la détermination au titre de l'article 129. De surcroît, le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)* a indiqué explicitement que l'Inde "ne [faisait] pas valoir que les deux mesures ultérieures annul[aient] la mise en conformité assurée par la première mesure".<sup>43</sup> Nous ne pouvons que présumer que le Groupe spécial serait parvenu à une conclusion différente si l'Inde avait fait valoir que les mesures ultérieures annulaient la mise en conformité assurée par la première mesure, comme le Canada l'a fait en l'occurrence.

4.48 Nous notons, par ailleurs, que lorsqu'il a examiné le champ d'application des procédures au titre de l'article 21:5 dans le cadre de l'affaire *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a tenu compte "[de] l'objet et [du] but du Mémoire d'accord". À cet égard, l'Organe d'appel a fait remarquer qu'en vertu de l'article 3:3 du Mémoire d'accord, "le règlement rapide des différends" est "indispensable au bon fonctionnement de l'OMC". Étant donné que les effets de la détermination finale, de la détermination au titre de l'article 129 et du premier réexamen se recoupent, nous sommes bien conscients que si nous excluons de la présente procédure l'analyse de la transmission qui a été effectuée dans le cadre du premier réexamen, le Canada et les États-Unis continueront de débattre la même question, à savoir la transmission de l'avantage conféré par la subvention, en ce qui concerne les mêmes importations<sup>44</sup>, comme ils l'ont fait dans le cadre de la procédure initiale au sujet de la détermination finale. À notre avis, cela serait tout à fait incompatible avec l'objet et le but du Mémoire d'accord qui, comme nous l'avons fait observer plus haut, consistent à garantir le règlement rapide des différends.

4.49 Avant de conclure, nous notons que le Canada, la Chine et les Communautés européennes ont présenté un certain nombre d'arguments qui pourraient donner à penser que l'article 21:5 du Mémoire d'accord devrait être interprété d'une manière extensive en l'espèce, en raison des particularités du système rétrospectif de fixation des droits appliqué par les États-Unis. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de fonder nos constatations sur de tels arguments, parce que l'interprétation et l'application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord doivent pouvoir tenir compte à la fois des systèmes prospectifs et des systèmes rétrospectifs de fixation des droits. Par conséquent, nous avons examiné soigneusement le fonctionnement de l'article 21:5 du Mémoire d'accord tant au regard des systèmes prospectifs que des systèmes rétrospectifs de fixation des droits, et à la lumière des décisions qui ont été rendues en matière de règlement des différends et dont il est fait état plus haut.

---

<sup>43</sup> *CE – Lingde de lit (article 21:5)*, paragraphe 6.21.

<sup>44</sup> Nous voulons parler des importations pour lesquelles le taux du dépôt en espèces a été établi par la détermination finale, et pour lesquelles le montant final du droit résulte du premier réexamen. *Voir, supra*, le paragraphe 4.41.

4.50 Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons la demande présentée par les États-Unis pour qu'il soit décidé, à titre préliminaire, que le premier réexamen déborde le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, dans la mesure où il est question de l'analyse de la transmission.

## B. CHAMP DE L'ANALYSE DE LA TRANSMISSION EFFECTUÉE PAR L'USDOC

4.51 Le principal argument du Canada en l'espèce est que l'USDOC, lorsqu'il a mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD, a continué de présumer qu'il y avait transmission des avantages conférés par la subvention, plutôt que de procéder à l'analyse requise. Il allègue que cela a eu pour effet d'imposer des droits compensateurs d'une manière incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994. Le Canada fait valoir, en particulier, que l'USDOC a exclu complètement des groupes entiers d'opérations, sous prétexte qu'il s'agissait de ventes qui n'avaient pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence, et qu'il a aussi fait erreur en rejetant les données globales et les renseignements présentés par le Canada à l'appui de son allégation au sujet de la transmission, exigeant plutôt des données par entreprise<sup>45</sup>, et aussi en utilisant des prix de référence "inappropriés"<sup>46</sup> pour les opérations qui avaient fait l'objet d'un examen individuel pour ce qui est de la transmission. Le Canada allègue aussi que, aux fins de la détermination au titre de l'article 129 et du premier réexamen, l'USDOC a continué de présumer qu'il y avait transmission en ce qui concerne les grumes achetées à des scieries par des scieries non apparentées détentrices de concessions. En outre, le Canada allègue que l'USDOC a présumé qu'il y avait transmission en ce qui concerne toutes les opérations entre scieries dans le cadre du premier réexamen. Le Canada allègue que, en raison de tout ce qui précède, les États-Unis ont gonflé d'une manière inadmissible le montant des droits compensateurs perçus sur les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Nous examinerons chacune de ces allégations à tour de rôle.<sup>47</sup>

### 1. Opérations effectuées dans des conditions de pleine concurrence

#### a) Arguments des parties

4.52 Le Canada affirme que la transmission devrait faire l'objet d'une enquête chaque fois qu'il y a une opération entre parties non apparentées. Toutefois, dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 et du premier réexamen, l'USDOC n'a enquêté sur la transmission qu'en ce qui concerne une catégorie plus étroite d'opérations, à savoir celles dont l'USDOC avait constaté qu'elles avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Le Canada affirme que l'USDOC a constaté

---

<sup>45</sup> Nous rappelons ici que les États-Unis se sont élevés (lors de notre réunion de fond avec les parties) contre l'affirmation du Canada selon laquelle l'USDOC avait "rejeté" des données communiquées par le Canada dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 (première communication écrite du Canada, paragraphe 32). Formulant des observations sur cet argument, le Canada a précisé qu'il n'alléguait pas que les États-Unis avaient rejeté totalement les renseignements en question, mais plutôt que l'USDOC avait négligé d'analyser diverses données versées au dossier lorsque l'un ou l'autre des cinq facteurs étaient présents (réponse du Canada à la question n° 27 du Groupe spécial).

<sup>46</sup> Première communication écrite du Canada, page 22, sous-titre 2 (annexe A-1).

<sup>47</sup> Il est également fait mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada d'une allégation concernant l'USDOC qui est ainsi libellée: "en appliquant à tort les résultats de l'analyse de la "transmission" à un taux du dépôt en espèces correspondant au droit compensateur invalidé à la suite de la procédure de révision judiciaire effectuée conformément au droit des États-Unis et en n'appliquant pas à tort les résultats à un taux valable" (WT/DS257/15, page 2). Bien qu'il ait fait allusion à cette allégation dans l'introduction de sa première communication écrite (paragraphe 10) (voir l'annexe A-1), le Canada n'est pas revenu sur cette allégation dans la partie de cette communication qui traite du fond. Il n'y est pas revenu non plus dans sa déclaration orale, ni dans ses autres communications écrites au Groupe spécial. Nous estimons donc que le Canada a effectivement renoncé à faire valoir cette allégation. Quoi qu'il en soit, nous constatons que la mention très brève de cette question au paragraphe 10 de la première communication écrite du Canada est insuffisante pour établir *prima facie* le bien-fondé de cette allégation.

que les opérations entre parties non apparentées n'avaient pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence si l'un ou l'autre des facteurs suivants étaient présents dans la province: 1) limitations concernant les ventes de grumes dans les contrats de concession de terres domaniales; 2) lettres d'engagement pour ce qui est de l'approvisionnement en bois; 3) paiement des droits de coupe par l'acheteur de grumes en aval; 4) contrats d'achat de grumes revêtant une structure donnée; ou 5) contrats d'échange de fibres entre scieries détentrices de concessions.

4.53 Le Canada conteste l'application par l'USDOC de ce qu'il appelle le critère "facteur externe". Selon lui, une opération entre parties non apparentées est, par définition, effectuée dans des conditions de pleine concurrence. Comme les facteurs externes retenus par l'USDOC ne transforment pas une opération effectuée dans des conditions de pleine concurrence en une opération qui n'a pas été effectuée dans des conditions de pleine concurrence, le Canada affirme que l'existence de l'un ou l'autre de ces facteurs ne permet pas aux États-Unis de se soustraire à l'obligation qu'ils ont de procéder à l'analyse requise de la transmission de l'avantage. Selon lui, aucun des facteurs retenus par l'USDOC ne change le fait que les vendeurs de grumes cherchent à obtenir le meilleur prix possible dans le cadre de leurs opérations avec des acheteurs non apparentés.

4.54 Les États-Unis affirment que les recommandations et décisions de l'ORD ne portaient que sur 1) les ventes effectuées dans des conditions de pleine concurrence 2) entre des parties non apparentées. Selon eux, ces deux conditions doivent être réunies pour qu'une analyse de la transmission soit nécessaire. En particulier, les États-Unis prétendent que des ventes entre des parties non apparentées formellement ne sont pas nécessairement effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Les États-Unis affirment que l'ORD reconnaît lui-même dans ses recommandations et décisions qu'il existe une distinction entre la pleine concurrence et l'affiliation, en décrivant les ventes effectuées dans des conditions de pleine concurrence comme un sous-ensemble des ventes entre entités non apparentées, puisque l'ORD (aux termes du paragraphe 167 e) du rapport de l'Organe d'appel) a statué que l'USDOC aurait dû procéder à "une analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de *grumes* effectuées dans des conditions de pleine concurrence ... à des scieries non apparentées". (italique dans l'original) Les États-Unis font valoir que la question de savoir si les entités fonctionnent "dans des conditions de pleine concurrence" soulève plus qu'une simple question d'affiliation formelle; elle suppose une analyse de la question de savoir si une partie "contrôle" effectivement l'autre ou de la question de savoir si les parties ont un pouvoir de négociation à peu près égal. Les États-Unis font valoir que le critère des cinq facteurs permet de tenir compte de la question du contrôle, car bon nombre des circonstances entourant les ventes de bois d'œuvre au Canada dépendent des instructions données par les pouvoirs publics et d'autres conditions imposées par les pouvoirs publics.

4.55 Les États-Unis affirment que l'USDOC a établi deux catégories de restrictions prescrites par les pouvoirs publics, qui empêchent les vendeurs de grumes d'agir au mieux de leurs intérêts lorsqu'ils choisissent des acheteurs potentiels pour négocier avec eux: 1) limitations concernant les ventes de grumes qui figurent dans les contrats de concession de terres domaniales, telles que les prescriptions en matière de dépendance et de transformation sur place, et 2) contrats d'approvisionnement en bois. Les États-Unis affirment que l'USDOC a également déterminé que bon nombre des ventes de grumes au Canada ne pouvaient pas être considérées comme des ventes effectuées dans des conditions de pleine concurrence, parce que la structure réelle de certains contrats d'achat de grumes donnait à la scierie acheteuse le pouvoir de contrôler de nombreux aspects de l'opération. Plus particulièrement, s'agissant de certains contrats d'achat de grumes, la scierie gère activement tous les aspects de la récolte et de la livraison. S'agissant d'autres contrats, la scierie finance ou fournit d'autres produits ou services dans le cadre de l'opération.

4.56 Les États-Unis affirment que l'USDOC a également estimé qu'il n'était pas tenu d'effectuer une analyse de la transmission lorsque deux autres facteurs étaient réunis: i) paiement des droits de coupe par les producteurs de bois d'œuvre en aval, et ii) contrats d'échange de fibres entre des

détenteurs de concessions de terres domaniales. Les États-Unis soutiennent que ces facteurs ne sont "pas exclusivement liés à des questions de pleine concurrence"<sup>48</sup>, mais il est clair que l'USDOC a constaté que les opérations n'avaient pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence lorsque ces facteurs étaient réunis.<sup>49</sup>

4.57 Les États-Unis font valoir que l'approche qu'ils ont retenue pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD est fondée sur le libellé explicite de la décision de l'Organe d'appel.

b) Évaluation par le Groupe spécial

4.58 Les États-Unis ont souligné devant nous tout au long de la présente procédure au titre de l'article 21:5 qu'ils avaient abordé la transmission dans le cadre de leur détermination au titre de l'article 129<sup>50</sup> en se fondant sur le libellé du rapport de l'Organe d'appel, et plus particulièrement sur l'emploi par l'Organe d'appel du membre de phrase "dans des conditions de pleine concurrence" dans sa décision. Nous rappelons que le libellé exact de la décision de l'Organe d'appel est le suivant:

"l'Organe d'appel ... confirme la constatation du Groupe spécial ... selon laquelle le fait que l'USDOC n'a pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de *grumes* effectuées **dans des conditions de pleine concurrence** par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées est incompatible ..."<sup>51</sup>

Nous rappelons par ailleurs qu'il n'est pas fait mention de l'expression "dans des conditions de pleine concurrence" dans notre constatation qui a été confirmée par l'Organe d'appel.

i) *Portée des constatations du Groupe spécial initial par rapport à la portée de l'appel et à la portée des décisions de l'Organe d'appel*

4.59 Avant d'examiner les éléments de la décision de l'Organe d'appel et ses conséquences éventuelles pour les parties, nous rappelons pour commencer qu'il y avait dans le différend initial trois grandes catégories d'opérations pour lesquelles nous avons constaté que le fait que les États-Unis n'avaient pas effectué une analyse de la transmission était incompatible avec diverses dispositions des accords visés. Il s'agissait plus particulièrement: 1) des ventes de grumes par des exploitants forestiers titulaires d'une concession, qui ne produisent pas de bois d'œuvre, à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés; 2) des ventes de grumes effectuées par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées; et 3) des ventes de bois d'œuvre effectuées par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées. Les États-Unis n'ont pas fait appel de notre constatation en ce qui concerne la première de ces catégories d'opérations. Ils ont fait appel de nos constatations en ce qui concerne la deuxième et la troisième catégorie d'opérations. Quant à l'Organe d'appel, il a confirmé notre constatation au sujet de la deuxième catégorie et infirmé notre constatation pour ce qui est de la troisième catégorie.

---

<sup>48</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 23 (voir l'annexe B-2).

<sup>49</sup> Voir, par exemple, la page 4 de la détermination au titre de l'article 129 (pièce n° 5 du Canada) ("lorsque nous avons déterminé que l'une quelconque des ventes déclarées par les parties canadiennes était affectée par un ou plusieurs des cinq facteurs mentionnés plus haut, nous avons conclu que les opérations n'avaient pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence").

<sup>50</sup> Les arguments des États-Unis dans la présente procédure ne portaient pas sur la conduite du réexamen final par l'USDOC. Toutefois, nous notons que l'USDOC a abordé la transmission de la même façon tant dans le cadre du premier réexamen que dans celui de la détermination au titre de l'article 129.

<sup>51</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167 e). (italique dans l'original, pas de caractères gras dans l'original)

4.60 Compte tenu à la fois de la portée et du résultat de l'appel interjeté par les États-Unis, les recommandations et décisions de l'ORD que les États-Unis étaient tenus de mettre en œuvre en ce qui concerne la première catégorie d'opérations consistent exclusivement dans nos constatations. S'agissant de la deuxième catégorie, ces recommandations et décisions consistent dans nos constatations et les constatations pertinentes de l'Organe d'appel. Pour ce qui est de la troisième catégorie, étant donné que nos constatations ont été infirmées en appel, les États-Unis n'avaient aucune recommandation ni décision de l'ORD à mettre en œuvre. Nous examinons la première et la deuxième catégorie séparément.<sup>52</sup>

ii) *Ventes de grumes par des exploitants forestiers titulaires d'une concession, qui ne produisent pas de bois d'œuvre, à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés*

4.61 Le Canada s'élève contre le fait que l'USDOC a eu recours aux cinq facteurs dans toutes les situations afin de déterminer s'il fallait procéder à une analyse plus poussée de la transmission en ce qui concerne les ventes de grumes qui avaient été effectuées "dans des conditions de pleine concurrence". Il estime plutôt qu'il faut procéder à une analyse de la transmission en ce qui concerne toutes les ventes de grumes entre des entités non apparentées. Les États-Unis n'ont pas fait appel de nos constatations au sujet des ventes de grumes effectuées par des exploitants forestiers titulaires d'une concession, qui ne produisent pas de bois d'œuvre, à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés. Ainsi, comme nous l'avons fait observer, nos constatations constituent à elles seules la substance des recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne cette catégorie d'opérations. Nous commençons donc par rappeler les éléments de notre analyse et de nos constatations en ce qui concerne la question de la transmission d'une manière générale, ainsi que les constatations que nous avons formulées plus particulièrement au sujet de cette catégorie d'opérations pour ce qui est de la transmission.

4.62 Nous rappelons que, d'une manière générale, l'examen de la transmission et les constatations relatives à la transmission qui figurent dans notre rapport étaient avant tout axés sur l'affiliation. Ainsi, nous avons dit que la "question fondamentale" que soulevait l'allégation du Canada relative à la transmission était

"de savoir si l'USDOC était ou non tenu d'effectuer une analyse de la transmission relativement aux opérations portant sur des matières premières entre des exploitants forestiers (qu'ils soient ou non producteurs de bois d'œuvre) et des scieries **non apparentées**, ainsi qu'entre des scieries et des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées ..."<sup>53</sup>

4.63 Nous avons ensuite expliqué que nous croyions comprendre que l'allégation du Canada consistait à dire

---

<sup>52</sup> Nous notons que les arguments du Canada au sujet de l'analyse de la transmission par l'USDOC se rapportent à des opérations entre des "exploitants indépendants" et des scieries. Cela pourrait vouloir dire que l'allégation du Canada ne porte que sur la première catégorie d'opérations mentionnée plus haut. Toutefois, comme il est indiqué dans la note 2 de la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 qu'"[a]ux fins de la présente détermination nous utiliserons l'expression "ventes par des exploitants indépendants" pour désigner les ventes de grumes effectuées par des exploitants/scieries indépendants titulaires d'une concession", nous croyons comprendre que l'allégation du Canada relative aux opérations effectuées par des "exploitants indépendants" englobe les deux catégories d'opérations. Par ailleurs, nous croyons comprendre que les deux catégories d'opérations étaient visées par la détermination au titre de l'article 129, tandis que seule la première catégorie d'opérations était visée par le premier réexamen. Si l'USDOC avait retenu l'approche dite des cinq facteurs pour la deuxième catégorie d'opérations aux fins du premier réexamen, notre évaluation aurait été la même que pour le traitement par l'USDOC de cette catégorie d'opérations aux fins de sa détermination au titre de l'article 129.

<sup>53</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81. (pas de caractères gras dans l'original)

"que, dans le cas des opérations en amont portant sur des matières premières entre des entités **non apparentées**, il ne [pouvait] être présumé que les subventions accordées aux producteurs de ces matières premières [étaient] également des subventions accordées pour le produit en aval qui [était] visé par l'enquête".<sup>54</sup>

4.64 Nous avons fait remarquer que,

"[d]ans les cas où les subventions en cause [étaient] reçues par **quelqu'un d'autre que** le producteur du produit visé par l'enquête, la question de savoir si ce produit [était] subventionné se pos[ait]".<sup>55</sup>

4.65 Nous avons dit ensuite:

"La question essentielle qui se pose au sujet de la transmission est de savoir si, dans les cas où une subvention est reçue par **quelqu'un d'autre que** le producteur ou l'exportateur du produit visé par l'enquête, on peut néanmoins considérer que la subvention a conféré des avantages en ce qui concerne ce produit."<sup>56</sup>

4.66 Enfin, nous avons conclu au paragraphe 7.99 de notre rapport que:

le fait que l'USDOC n'a[vait] pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les grumes vendues par des exploitants forestiers titulaires d'une concession (qu'ils soient ou non également producteurs de bois d'œuvre) à des scieries **non apparentées** produisant le bois d'œuvre résineux visé ... était incompatible avec l'article 10 et, par conséquent, avec l'article 32.1 de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994.<sup>57</sup>

4.67 Cette conclusion a été reprise dans des termes analogues dans la dernière section du rapport du Groupe spécial, dans laquelle nous avons dit que:

"le fait que l'USDOC n'a[vait] pas effectué une analyse de la transmission en ce qui concerne les opérations en amont portant sur des grumes et du bois d'œuvre utilisés comme matières premières entre des entités **non apparentées** était incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994".<sup>58</sup>

4.68 Ainsi, le plus souvent dans notre analyse et nos conclusions, nous n'avons pas employé l'expression "dans des conditions de pleine concurrence" lorsque nous avons examiné la question de la transmission, mais nous nous sommes plutôt intéressés à l'obligation éventuelle de procéder à une analyse de la transmission en ce qui concerne les opérations entre parties non apparentées.

4.69 Nous reconnaissons toutefois que nous avons utilisé l'expression "dans des conditions de pleine concurrence" à quelques reprises dans nos constatations, bien que nous n'ayons pas défini cette expression. La partie pertinente de la note de bas de page 163 de notre rapport de Groupe spécial, qui se rapporte à une phrase dans laquelle il est indiqué que la "question fondamentale que soulève ... l'allégation [du Canada]" a trait à la nécessité d'effectuer une analyse de la transmission relativement aux opérations entre entités non apparentées, est ainsi libellée:

---

<sup>54</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85. (pas de caractères gras dans l'original)

<sup>55</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85. (pas de caractères gras dans l'original)

<sup>56</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91. (pas de caractères gras dans l'original)

<sup>57</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99. (pas de caractères gras dans l'original)

<sup>58</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 c). (pas de caractères gras dans l'original)



"Nous notons que cette allégation ne concerne que les opérations qui auraient été effectuées **dans des conditions de pleine concurrence** entre des entités non apparentées ..."<sup>59</sup>

4.70 Nous avons également employé l'expression "dans des conditions de pleine concurrence" aux paragraphes 7.94 et 7.95 de notre rapport en parlant de la première catégorie d'opérations, à savoir les ventes de grumes par des exploitants forestiers qui ne produisent pas de bois d'œuvre à des producteurs de bois d'œuvre. En particulier, nous avons indiqué au paragraphe 7.94 que ces ventes constituaient le premier type d'opérations effectuées "dans des conditions de pleine concurrence" que nous devons examiner. Nous avons ensuite résumé la position des États-Unis en disant que ceux-ci estimaient qu'aucune analyse de la transmission n'était requise pour ces opérations en raison de leur faible volume et du fait qu'elles n'avaient peut-être pas été effectuées "dans des conditions de pleine concurrence". Il s'agissait dans ce dernier cas d'une référence à l'argument des États-Unis, résumé au paragraphe 7.76 de notre rapport, selon lequel "les nombreuses restrictions imposées aux concessionnaires, y compris l'obligation de transformer le bois localement, "indiquent que la totalité ou la plupart des ventes réalisées par des exploitants indépendants ne sont peut-être pas effectuées dans des conditions de pleine concurrence"". Nous avons fait remarquer, au paragraphe 7.95 de notre rapport, que les États-Unis n'avaient fait référence non plus à aucun élément de preuve versé au dossier qui aurait permis d'établir "le volume des éventuelles ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence qui [étaient] en cause", et qu'ils n'avaient pas prétendu non plus qu'ils avaient cherché à recueillir de tels renseignements. Nous avons ajouté que les États-Unis n'avaient pas effectué l'analyse de la transmission qui était requise en ce qui concerne ces opérations et qu'ils n'avaient "m[is] en avant aucun élément factuel tiré du dossier pour étayer leur conclusion selon laquelle pareille analyse n'était pas nécessaire".

4.71 Toutefois, comme nous l'avons fait observer plus haut, notre conclusion générale en ce qui concerne toutes les catégories de ventes de grumes (y compris les ventes à des scieries par des exploitants forestiers qui ne possèdent pas de scierie) indiquait clairement qu'une analyse de la transmission était requise lorsque les parties ayant effectué ces opérations étaient non apparentées. Bref, sur la base du libellé de notre conclusion et des termes qui sous-tendent notre analyse, dans le différend initial, nous nous sommes surtout intéressés à vrai dire aux opérations entre parties non apparentées lorsque nous nous sommes penchés sur la question de la transmission.

4.72 D'ailleurs, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, même les États-Unis reconnaissent explicitement que nos constatations ne reposaient pas sur une notion quelconque d'opérations effectuées "dans des conditions de pleine concurrence", et qu'elles n'étaient pas circonscrites non plus autour d'une telle notion. En particulier, en réponse à l'une de nos questions, les États-Unis ont dit:

"toutefois, comme il ressort du paragraphe 7.95, les constatations du Groupe spécial initial ne dépendaient pas de la question de savoir si les ventes invoquées par le Canada étaient ou non à vrai dire des ventes effectuées dans des conditions de pleine concurrence".<sup>60</sup>

4.73 Par conséquent, nous concluons, pour ce qui est des ventes de grumes effectuées par des exploitants forestiers titulaires d'une concession, qui ne possèdent pas de scierie, à des scieries non apparentées, que l'exclusion de l'analyse de la transmission à laquelle a procédé l'USDOC de certaines de ces ventes au motif qu'elles n'avaient pas été effectuées "dans des conditions de pleine

---

<sup>59</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 163. (pas de caractères gras dans l'original)

<sup>60</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 29 avril 2005 (procédure au titre de l'article 21:5), paragraphe 9.

concurrence" était incompatible avec les obligations des États-Unis au regard des recommandations et décisions de l'ORD.

*iii) Ventes de grumes effectuées par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées*

4.74 Nous examinons maintenant la deuxième grande catégorie de ventes de grumes en cause dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, au sujet de laquelle les États-Unis ont fait appel de notre constatation selon laquelle une analyse de la transmission était requise. Pour ce qui est de cette catégorie – les ventes de grumes effectuées par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées – l'Organe d'appel a confirmé notre constatation mais, ce faisant, il a utilisé l'expression "dans des conditions de pleine concurrence", qui ne figure pas dans notre constatation. Nous rappelons que dans le cadre du différend initial et devant l'Organe d'appel, les deux parties ont employé l'expression "dans des conditions de pleine concurrence" à diverses reprises dans leur argumentation, apparemment dans des acceptions fort différentes. Toutefois, elles n'ont présenté aucun argument concernant la question de l'"indépendance" en tant que telle. Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous avons effectivement utilisé à quelques reprises l'expression "dans des conditions de pleine concurrence" dans le rapport du Groupe spécial, mais pas à propos de la deuxième catégorie de ventes de grumes, et nous n'avons pas donné une définition particulière à cette expression. En outre, et ce qui importe encore plus aux fins de la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'expression dans des conditions de pleine concurrence figure à maintes reprises dans l'analyse de l'Organe d'appel (bien qu'elle n'ait pas été définie), notamment dans la décision de l'Organe d'appel qui figure au paragraphe 167 e) et qui confirme notre constatation au sujet de cette catégorie de ventes de grumes.

4.75 Nous croyons comprendre que les États-Unis font valoir dans le cadre de la présente procédure qu'ils ont fondé leur mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD sur le libellé explicite employé par l'Organe d'appel qui, selon eux, a confirmé notre constatation pour ce qui est des ventes de grumes effectuées "dans des conditions de pleine concurrence" par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées. En d'autres termes, les États-Unis estiment que l'Organe d'appel (et par voie de conséquence l'ORD) ont modifié, quoique implicitement, nos conclusions au sujet de la question de la transmission en ce qui concerne cette catégorie de ventes de grumes. Cela étant, l'analyse à laquelle a procédé l'USDOC dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 en ce qui concerne les ventes de grumes effectuées par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées a consisté essentiellement à distinguer dans l'ensemble de ces ventes les ventes qui avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence de celles qui n'avaient pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Toutefois, pour le Canada, l'expression "dans des conditions de pleine concurrence" se rapporte exclusivement à l'affiliation à une entreprise – toute opération entre parties non apparentées étant par définition une opération effectuée dans des conditions de pleine concurrence. Ainsi, pour le Canada, l'Organe d'appel a employé l'expression "dans des conditions de pleine concurrence" comme synonyme de "non apparenté".<sup>61</sup> Le Canada fait donc valoir que l'USDOC ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD parce qu'il n'a pas procédé à une analyse des avantages concurrentiels en ce qui concerne les ventes entre des parties non apparentées, dont il avait constaté qu'elles n'avaient pas été effectuées dans des "conditions de pleine concurrence".

4.76 Une grande ambiguïté entoure donc la question de la transmission dans les recommandations et décisions de l'ORD concernant les ventes de grumes effectuées par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées, ambiguïté à laquelle nous sommes confrontés et qui

---

<sup>61</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 10 des observations du Canada sur les réponses des États-Unis à la suite de la réunion de fond du Groupe spécial.

semble résulter de l'inclusion de l'expression "dans des conditions de pleine concurrence" dans la conclusion énoncée au paragraphe 167 e) du rapport de l'Organe d'appel.<sup>62</sup> Nous ne savons pas très bien pourquoi l'Organe d'appel a décidé d'inclure cette expression dans sa décision. Cette ambiguïté est aggravée par le fait que les participants à la procédure d'appel entendaient chacun cette expression dans un sens différent. À cet égard, bien que nous puissions comprendre que les États-Unis aient cherché à donner un sens à l'emploi par l'Organe d'appel de l'expression "dans des conditions de pleine concurrence", nous ne souscrivons pas à leur raisonnement.

4.77 Il existe plusieurs facteurs importants au sujet desquels nous n'avons aucun doute. Premièrement, la portée des recommandations et décisions de l'ORD qui devaient être mises en œuvre par les États-Unis n'est pas exclusivement fonction des constatations de l'Organe d'appel qui ont été adoptées. Les constatations du Groupe spécial initial qui ont été adoptées par l'ORD sont également pertinentes à cet égard.

4.78 Deuxièmement, comme nous l'avons fait observer plus haut et comme l'ont admis les États-Unis, il était clairement indiqué dans *notre* conclusion générale afférente à toutes les catégories de ventes de grumes (que le vendeur de grumes titulaire d'une concession possède ou non une scierie) qu'une analyse de la transmission était requise lorsque les parties ayant effectué ces opérations étaient non apparentées.

4.79 Troisièmement, le libellé explicite employé par l'Organe d'appel au paragraphe 167 e) de son rapport visait à "confirmer" notre conclusion en ce qui concerne les ventes de grumes effectuées par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées, telle qu'elle est énoncée dans la partie pertinente de la première phrase du paragraphe 7.99 du rapport du Groupe spécial. Autrement dit, aucune modification explicite de la constatation énoncée au paragraphe 7.99 du rapport du Groupe spécial en ce qui concerne les ventes de grumes effectuées par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées ne figure au paragraphe 167 e) du rapport de l'Organe d'appel.

4.80 Les États-Unis ne prétendent pas non plus qu'une telle modification *explicite* y figure. Leur argument veut plutôt que l'Organe d'appel *ait modifié implicitement* notre conclusion en utilisant l'expression "dans des conditions de pleine concurrence" dans sa décision. Cela étant, nous rappelons que l'article 17:13 du Mémorandum d'accord habilite l'Organe d'appel à "confirmer, modifier ou infirmer" les constatations d'un groupe spécial. Nous nous attendrions toutefois à ce qu'une telle action soit explicite. En particulier, si l'Organe d'appel avait l'intention de modifier une constatation qu'il confirmait explicitement, on peut présumer que cette modification serait elle aussi formulée explicitement. En effet, dans d'autres affaires, l'Organe d'appel a été très explicite lorsqu'il a modifié les constatations d'un groupe spécial, en indiquant précisément quelle constatation (ou quelle partie d'une constatation) il modifiait.<sup>63</sup> En l'occurrence, toutefois, le rapport de l'Organe d'appel ne comporte aucun examen du sens de l'expression "dans des conditions de pleine concurrence", ni aucune explication quant à la façon dont celui-ci il aurait pu vouloir établir une distinction entre cette expression et les mots "non apparentées". Si un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 admettait, dans ces circonstances, que l'Organe d'appel avait *implicitement* modifié les constatations

---

<sup>62</sup> Nous rappelons ici que les États-Unis estiment que les constatations que nous avons formulées dans le cadre du différend initial ne dépendaient pas d'une quelconque notion d'"indépendance". Voir, *supra*, le paragraphe 4.72.

<sup>63</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 196 d) du rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*. Voir aussi les paragraphes 199 et 263 f) du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Bien qu'il soit fait mention de la modification du rapport du Groupe spécial au paragraphe 168 du rapport de l'Organe d'appel, rien n'indique précisément quelle partie du rapport du Groupe spécial a été modifiée. Dans ces circonstances, il n'y a aucune raison de croire que l'Organe d'appel faisait référence à quelque chose d'autre que la modification résultant du fait qu'il avait infirmé explicitement certaines des constatations du Groupe spécial initial.

de fond d'un groupe spécial, nous estimons que cela pourrait avoir de sérieuses incidences systémiques, car cela pourrait créer une incertitude considérable au sujet de l'importance des rapports de l'Organe d'appel et des décisions et recommandations de l'ORD qui en résultent. Pour les raisons qui précèdent, il ne serait pas opportun que nous partions du principe que l'Organe d'appel a peut-être voulu modifier nos constatations en ce qui concerne les ventes effectuées par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées, mais qu'il s'est abstenu de le dire explicitement.

4.81 En tout état de cause, tout en admettant qu'il existe une certaine ambiguïté, nous ne sommes pas persuadés dans l'ensemble que la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle une analyse de la transmission était requise en ce qui concerne "les ventes de *grumes* effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées" est nécessairement différente de notre constatation (en ce sens qu'elle l'a modifierait) selon laquelle une analyse de la transmission était requise en ce qui concerne "les grumes vendues par des exploitants forestiers titulaires d'une concession (qu'ils soient ou non également producteurs de bois d'œuvre) à des scieries non apparentées". Nous relevons en particulier que l'Organe d'appel a utilisé une formulation pratiquement identique – en faisant également état des "ventes ... réalisées dans des conditions de pleine concurrence" – au paragraphe 123 de son rapport. La note de bas de page 147 relative au paragraphe 123 confirme qu'au paragraphe 123 l'Organe d'appel se référait effectivement au paragraphe 7.99 du rapport du Groupe spécial. Puisque le paragraphe 123 du rapport de l'Organe d'appel correspond au début de l'introduction de l'Organe d'appel à la question de la transmission, nous ne croyons pas que l'Organe d'appel entendait modifier fondamentalement le paragraphe 7.99 du rapport du Groupe spécial à ce stade. Au lieu de cela, il semblerait beaucoup plus raisonnable de conclure que l'Organe d'appel ne faisait que paraphraser la constatation pertinente formulée au paragraphe 7.99 du rapport du Groupe spécial. De même, nous ne pensons pas que l'utilisation d'un libellé pratiquement identique plus loin dans le rapport de l'Organe d'appel devrait nécessairement impliquer qu'une modification a été apportée. Au lieu de cela, on pourrait là encore penser que l'Organe d'appel ne faisait que paraphraser la constatation pertinente du Groupe spécial initial.

4.82 Au vu de toutes les considérations qui précèdent et même si nous reconnaissons qu'une certaine ambiguïté entoure l'expression "dans des conditions de pleine concurrence", nous rejetons l'argument des États-Unis, fondé sur le paragraphe 167 e) du rapport de l'Organe d'appel, selon lequel les décisions et recommandations de l'ORD ne requéraient une analyse de la transmission qu'en ce qui concerne les ventes de grumes effectuées "dans des conditions de pleine concurrence" par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées. Au lieu de cela, étant donné que l'Organe d'appel a confirmé, sans la modifier explicitement, la constatation pertinente formulée au paragraphe 7.99 du rapport du Groupe spécial, nous estimons que les États-Unis étaient tenus de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en procédant à une analyse de la transmission en ce qui concerne toutes les ventes de grumes effectuées par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées – visées par la constatation formulée au paragraphe 7.99 du rapport du Groupe spécial concernant les ventes de grumes par "des exploitants titulaires d'une concession (qu'ils soient ou non également producteurs de bois d'œuvre) à des scieries non apparentées produisant [du] bois d'œuvre résineux" – indépendamment de toute considération quant à la question de savoir si ces ventes avaient été effectuées ou non "dans des conditions de pleine concurrence".

## **2. Rejet des données globales**

### **a) Arguments des parties**

4.83 Le Canada allègue que dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC n'a examiné aux fins de l'analyse de la transmission que des données propres à chaque entreprise,

opération par opération, en faisant abstraction de toutes les données globales sur les opérations et les prix qui avaient été présentées par les sociétés canadiennes interrogées à titre de solution de rechange.<sup>64,65</sup> Il affirme qu'il était impossible de rassembler les données particulières demandées par l'USDOC, car elles portaient sur des centaines de milliers d'opérations effectuées par des milliers de sociétés au Canada. Le Canada allègue que l'USDOC a néanmoins refusé de proposer des solutions de rechange raisonnables pour la communication des données, même s'il menait son enquête en matière de droits compensateurs sur une base globale. Il prétend que le Groupe spécial avait déjà clairement indiqué que des données par entreprise n'étaient pas nécessairement requises pour procéder à une analyse de la transmission. Le Canada se réfère à cet égard au paragraphe 7.98 du rapport du Groupe spécial, dans lequel celui-ci a dit qu'il n'était "pas convaincu que la nécessité d'effectuer une analyse de la transmission pour ces opérations transformerait nécessairement ou inévitablement chacune des enquêtes menées sur une base globale en un examen entreprise par entreprise". Le Canada se réfère aussi à la note de bas de page 170 du rapport du Groupe spécial, dans laquelle celui-ci a dit: "Par exemple, l'examen des relations éventuelles entre les entités concernées et le recours à l'échantillonnage ou à d'autres techniques statistiques en ce qui concerne les opérations pertinentes en cause pourraient être envisagés en tant qu'approche possible."

4.84 Les États-Unis affirment que pour effectuer son analyse de la transmission, l'USDOC devait d'abord obtenir du Canada des données étayant l'allégation de celui-ci selon laquelle il fallait déduire une partie du volume total des grumes provenant de terres domaniales qui avaient été transformées en bois d'œuvre – tel que le Canada en avait fait état – afin de tenir compte des ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre des parties non apparentées, dans le cadre desquelles aucun avantage n'avait été transmis. Ils soutiennent que le dossier administratif ne renfermait aucun élément de preuve étayant les allégations du Canada, parce que l'USDOC avait mené l'enquête initiale sur une base globale, et non pas entreprise par entreprise, et qu'il n'avait pas effectué auparavant une telle analyse de la transmission.

4.85 Les États-Unis affirment que l'USDOC a donc demandé au Canada, au moyen de questionnaires, d'indiquer le volume des ventes de grumes pour lequel celui-ci avait formulé des allégations relatives à la transmission, et de fournir les renseignements particuliers nécessaires pour déterminer s'il y avait eu, au cours de la période couverte par l'enquête, des ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants indépendants à des scieries non apparentées et par des exploitants/scieries titulaires d'une concession à des scieries non apparentées. Selon eux, cela aurait permis à l'USDOC de dénombrer les opérations qui remplissaient les conditions requises pour la dernière étape de l'analyse (avantage concurrentiel). Les renseignements demandés avaient trait, entre autres choses, aux relations existant entre les parties aux opérations particulières (comme la question de savoir si les parties étaient affiliées) ainsi qu'aux circonstances entourant les ventes en question.

4.86 Les États-Unis soutiennent en outre que l'ORD a traité la transmission comme une question particulière à chaque entreprise dans ses recommandations et décisions. Ils relèvent en particulier que l'Organe d'appel a parlé de la nécessité de déterminer si l'avantage conféré "au *producteur* de la matière première" avait été transmis au "*producteur* du produit transformé" (pas d'italique dans l'original).

---

<sup>64</sup> Toutefois, comme il est indiqué plus haut, le Canada a précisé en réponse à une question du Groupe spécial qu'il ne prétendait pas que l'USDOC avait rejeté totalement les données. Il contestait plutôt la façon dont l'USDOC les avait utilisées ou ne les avait pas utilisées. Voir, *supra*, le paragraphe 4.51 et la note de bas de page 45.

<sup>65</sup> S'agissant de ces autres données, le Canada affirme que dans bien des cas, les sociétés canadiennes interrogées ont communiqué des données provenant d'un échantillon représentatif de sociétés canadiennes. Selon lui, les données communiquées étaient aussi complètes que possible et l'USDOC aurait pu et aurait dû les utiliser pour compléter son analyse de la transmission.

4.87 Les États-Unis rejettent l'argument du Canada selon lequel le Groupe spécial avait déjà indiqué que des données particulières à chaque entreprise ne sont pas nécessairement requises pour effectuer des analyses de la transmission. Les États-Unis font valoir qu'en réponse à leurs arguments selon lesquels il y avait un décalage entre une enquête menée sur une base globale et la nature particulière à chaque entreprise de la question de la transmission, le Groupe spécial avait simplement constaté que la transmission pouvait effectivement être examinée au cours d'une enquête globale. Selon eux, le Groupe spécial n'a pas indiqué que des renseignements particuliers à chaque entreprise ne devaient pas être utilisés pour examiner la question de savoir s'il y avait eu transmission des subventions.

b) Évaluation par le Groupe spécial

4.88 Premièrement, nous prenons note de l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC avait besoin de données particulières à chaque entreprise et/ou à chaque opération afin de déterminer si les parties aux opérations étaient apparentées ou non. Le Canada n'a pas contesté que l'USDOC avait besoin de ces données à cette fin. Puisque la question de l'affiliation est au cœur de la question liminaire de savoir si une analyse de la transmission est requise ou non, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait empêcher l'USDOC de recueillir à cette fin des données particulières à chaque entreprise et/ou à chaque opération.<sup>66</sup>

4.89 Deuxièmement, le Canada n'a pas prétendu qu'une analyse par entreprise et/ou par opération était incompatible avec une disposition particulière de l'Accord SMC. En l'absence de dispositions spécifiques, nous hésitons à indiquer aux autorités chargées de l'enquête les données qu'elles devraient recueillir et la façon dont elles devraient utiliser ces données dans le cadre de leurs analyses de la transmission. Nous ne pensons pas non plus que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'accepter les autres données qui peuvent leur être proposées par les sociétés interrogées parce que celles-ci estiment qu'il serait trop contraignant de répondre aux demandes de renseignements présentées par les autorités.<sup>67</sup>

4.90 Troisièmement, le Canada n'a pas démontré que les décisions et recommandations de l'ORD interdisaient d'effectuer une analyse entreprise par entreprise et/ou opération par opération. Bien que nous ayons dit dans notre rapport de Groupe spécial que nous n'étions "pas convaincus que la nécessité d'effectuer une analyse de la transmission pour ces opérations transformerait nécessairement ou inévitablement chacune des enquêtes menées sur une base globale en un examen entreprise par entreprise"<sup>68</sup>, nous n'avons certainement pas dit que l'USDOC ne devrait pas pouvoir procéder de cette façon s'il jugeait bon d'agir ainsi.

4.91 Enfin, nous rappelons que le Canada a indiqué qu'il n'avait pas affirmé que l'USDOC avait rejeté catégoriquement tous les renseignements globaux communiqués par les sociétés canadiennes interrogées.<sup>69</sup>

---

<sup>66</sup> Nous notons que l'USDOC a effectivement admis certaines données globales afin de déterminer l'affiliation en ce qui concerne des parties ayant effectué des opérations portant sur des grumes dans certaines provinces. Il est indiqué dans le memorandum sur le projet de décision au titre de l'article 129 (pièce n° 6 du Canada, pages 9, 10, 13 et 14) que l'USDOC a agi ainsi en raison des attestations fournies avec les données, selon lesquelles les différentes sociétés prises en compte dans les chiffres globaux étaient non apparentées. Par conséquent, nous croyons comprendre que ce sont ces attestations, qui ne concernaient nécessairement que les sociétés particulières en cause, qui ont été admises par l'USDOC.

<sup>67</sup> À cet égard, nous estimons que l'exactitude de certaines données globales pour ce qui est de l'affiliation ne nous dit pas si la substance des données globales, pour ce qui est des volumes et des prix, est représentative ou exacte. Il s'agit là de questions complètement différentes.

<sup>68</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.98.

<sup>69</sup> Voir, *supra*, la note de bas de page 45.

4.92 Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'allégation du Canada selon laquelle l'USDOC aurait indûment fait abstraction de toutes les données globales sur les opérations et les prix qui ont été communiqués par les sociétés canadiennes interrogées.

### 3. Opérations entre scieries

#### a) Arguments des parties

4.93 Le Canada allègue que dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a continué de présumer qu'il y avait transmission en ce qui concerne toutes les opérations portant sur des grumes entre scieries titulaires d'une concession. Cette allégation se fonde sur l'affirmation du Canada selon laquelle l'USDOC n'a pas enquêté sur les ventes de grumes entre scieries titulaires d'une concession dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129. Le Canada affirme que les constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel ne justifient pas le refus de procéder à une analyse de la transmission du simple fait que la scierie acheteuse est titulaire d'une concession.

4.94 Le Canada allègue aussi que dans le cadre du premier réexamen, l'USDOC a présumé qu'il y avait transmission en ce qui concerne toutes les opérations entre scieries, parce que celui-ci a négligé de demander des renseignements sur les achats de grumes effectués par des scieries auprès d'autres scieries.

4.95 S'agissant de la détermination établie par l'USDOC au titre de l'article 129, les États-Unis affirment que la portée de la décision de l'Organe d'appel se limitait – du fait de la note de bas de page 151 du rapport de l'Organe d'appel – aux ventes de grumes à des scieries qui "ne dét[enaient] pas de contrat d'exploitation forestière", c'est-à-dire aux scieries qui n'étaient pas titulaires d'une concession. Par conséquent, selon eux, l'Organe d'appel n'a confirmé que la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle l'USDOC aurait dû procéder à une analyse de la transmission en ce qui concerne les opérations effectuées entre des exploitants forestiers/scieries titulaires d'une concession et des scieries non apparentées qui n'étaient pas titulaires d'une concession. Les États-Unis soutiennent que l'USDOC a dûment mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD en suivant les instructions spécifiques émises par l'Organe d'appel.

4.96 Les États-Unis ne récusent pas l'allégation du Canada concernant l'ampleur des renseignements demandés par l'USDOC aux fins du premier réexamen.

#### b) Évaluation par le Groupe spécial

4.97 Nous examinerons pour commencer l'allégation du Canada concernant l'ampleur des renseignements demandés par l'USDOC aux fins de sa détermination au titre de l'article 129. Nous examinerons ensuite l'allégation du Canada ayant trait au premier réexamen.

#### i) Détermination au titre de l'article 129

4.98 Nous notons, à titre préliminaire, que l'allégation du Canada ne porte pas sur les achats de grumes effectués par des scieries auprès d'exploitants forestiers titulaires d'une concession qui ne produisent pas eux-mêmes du bois d'œuvre. L'allégation du Canada concernant la portée de l'enquête menée par l'USDOC se limite aux opérations entre scieries.<sup>70</sup>

---

<sup>70</sup> Ainsi, au paragraphe 55 de sa première communication écrite (voir l'annexe A-1), le Canada accuse les États-Unis de ne pas avoir tenu compte des constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel concernant les "opérations entre scieries". Le Canada ne s'est pas plaint, dans le cadre de cette allégation, que l'USDOC n'avait pas enquêté sur les ventes effectuées par des exploitants forestiers titulaires d'une concession qui ne produisaient pas de bois d'œuvre.

4.99 Sur le fond, nous notons que le moyen de défense invoqué par les États-Unis pour s'opposer à cette allégation est fondé sur la définition de "scierie" qui se trouve dans la note de bas de page 151 du rapport de l'Organe d'appel. Cette définition restreint explicitement le champ sémantique du terme "scierie", tel qu'il est employé dans le rapport de l'Organe d'appel, à "une entreprise qui transforme des grumes en bois d'œuvre résineux et ne détient pas de contrat d'exploitation forestière". Toutefois, dans notre rapport de Groupe spécial, nous n'avons pas adopté pour le mot "scierie" la même définition que celle qui a été retenue par l'Organe d'appel. Nos constatations au sujet des opérations entre scieries concernaient plutôt les achats effectués par toutes les scieries, qu'elles détiennent ou non un contrat d'exploitation forestière.<sup>71</sup> D'ailleurs, dans la procédure de Groupe spécial, ni l'une ni l'autre partie n'a indiqué que la définition de "scierie" devrait être circonscrite d'une manière ou d'une autre.

4.100 Deuxièmement, nous rappelons que l'Organe d'appel n'a pas modifié explicitement la constatation qui figure au paragraphe 7.99 du rapport du Groupe spécial au sujet des opérations entre scieries. Au contraire, notre constatation a été confirmée explicitement par l'Organe d'appel. Les États-Unis soutiennent qu'en raison de la définition de "scierie" énoncée dans la note de bas de page 151 du rapport de l'Organe d'appel, notre constatation concernant les opérations entre scieries (telle qu'elle a été formulée au paragraphe 7.99 du rapport du Groupe spécial) n'a été confirmée par l'Organe d'appel que dans la mesure où elle concernait les achats de grumes effectués par des scieries qui ne détiennent pas un contrat d'exploitation forestière. Nous ne sommes pas de cet avis.

4.101 Les considérations que nous avons mises en évidence plus haut au paragraphe 4.80 en ce qui concerne la question de la *modification implicite* des constatations d'un groupe spécial valent également ici, dans la mesure où les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel a apporté une telle modification implicite. Nous admettons la possibilité que l'utilisation par l'Organe d'appel dans son rapport d'une définition différente et plus restrictive du mot "scierie" que celle que nous avons utilisée dans le rapport du Groupe spécial ait pu créer une certaine ambiguïté quant à la portée des décisions de l'Organe d'appel et, par voie de conséquence, de l'ORD, mais nous ne savons pas très bien pourquoi l'Organe d'appel a utilisé cette définition plus restrictive. Toutefois, cela étant dit, l'incidence pratique de la définition énoncée dans la note de bas de page 151 du rapport de l'Organe d'appel est que les constatations de l'Organe d'appel concernant les opérations entre scieries se limitent aux opérations portant sur des achats effectués par des scieries qui ne détenaient pas un contrat d'exploitation forestière. Autrement dit, l'Organe d'appel n'a formulé aucune constatation au sujet de notre conclusion concernant les opérations entre scieries qui portaient sur des achats effectués par des scieries qui ne détenaient pas un contrat d'exploitation forestière. En l'absence de toute constatation de l'Organe d'appel au sujet de cette dernière catégorie d'opérations, nos constatations concernant ces opérations sont maintenues et constituent le seul fondement des recommandations et décisions de l'ORD au sujet de ces opérations.

4.102 Nous prenons note de l'argument des États-Unis à cet égard qui veut qu'ils aient contesté, dans leur déclaration d'appel, "l'intégralité des constatations du Groupe spécial initial selon lesquelles le Département du commerce devait procéder à une analyse de la transmission en ce qui concerne les opérations entre producteurs de la marchandise visée".<sup>72</sup> Nous croyons comprendre que les États-Unis font valoir que la portée de leur appel correspondait donc aux constatations du Groupe spécial concernant les achats effectués par toutes les scieries, qu'elles définissent ou non un contrat d'exploitation forestière, et que les constatations de l'Organe d'appel devraient donc correspondre à la portée de l'appel interjeté par les États-Unis. Cela signifierait que notre conclusion concernant les achats de grumes effectués par des scieries qui ne détenaient pas un contrat d'exploitation forestière

---

<sup>71</sup> Afin de lever toute incertitude, nous continuons dans la présente procédure d'employer le terme "scierie" pour désigner une entreprise qui transforme des grumes en bois d'œuvre résineux, qu'elle détienne ou non un contrat d'exploitation forestière.

<sup>72</sup> Voir la réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial.



tomberait d'une façon ou d'une autre sous le coup des constatations de l'Organe d'appel. Si nous voyons l'intérêt de cet argument (en ce sens que la portée des constatations de l'Organe d'appel devrait normalement correspondre à celle de l'appel formé par l'appelant), nous faisons observer qu'il semblerait que la définition que l'Organe d'appel a donnée au mot "scierie" vaut pour l'ensemble du rapport de l'Organe d'appel, y compris pour la section intitulée "Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant". Dans cette section, l'Organe d'appel dit que les États-Unis "soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une analyse de la transmission était exigée en ce qui concerne les ventes de *grumes* par des scieries détentrices de concessions produisant du bois d'œuvre résineux à des **scieries** non apparentées".<sup>73</sup> En outre, décrivant la "Portée de la question visée par l'appel", l'Organe d'appel dit que "[l]e présent appel concerne donc les situations dans lesquelles: i) un exploitant forestier titulaire d'une concession possède une scierie et transforme certaines des grumes qu'il récolte en bois d'œuvre résineux, tout en vendant parallèlement dans des conditions de pleine concurrence certaines des grumes qu'il récolte à des **scieries** non apparentées aux fins de transformation en bois d'œuvre ...".<sup>74</sup> En conséquence, nonobstant les termes que les États-Unis ont employés dans leur déclaration d'appel, la question examinée par l'Organe d'appel et, par voie de conséquence, la portée des constatations de l'Organe d'appel, étaient explicitement circonscrites (du fait de la note de bas de page 151 du rapport de l'Organe d'appel) aux opérations entre scieries portant sur des achats de grumes effectués par des scieries qui ne détenaient pas un contrat d'exploitation forestière. Les opérations entre scieries portant sur des achats de grumes effectués par des scieries détenant un contrat d'exploitation forestière n'étaient donc pas visées par les constatations de l'Organe d'appel.<sup>75</sup> Par conséquent, notre constatation concernant ces opérations n'aurait pas pu être infirmée ni modifiée autrement par l'Organe d'appel.

4.103 Comme la constatation figurant au paragraphe 7.99 du rapport du Groupe spécial concernant les opérations entre scieries portant sur des achats de grumes effectués par des scieries détenant un contrat d'exploitation forestière n'aurait pas pu être infirmée ni modifiée autrement par l'Organe d'appel, cette constatation doit correspondre à la portée des décisions et recommandations de l'ORD. Ainsi, en négligeant d'analyser la transmission dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 en ce qui concerne les opérations entre scieries portant sur des achats effectués par des scieries (non apparentées) qui détenaient un contrat d'exploitation forestière, les États-Unis n'ont pas dûment mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD au sujet de ces opérations.

ii) *Premier réexamen*

4.104 Le Canada soutient que, dans le cadre de son réexamen administratif, l'USDOC n'a demandé aucun renseignement sur les opérations entre scieries. Il affirme que la seule fois que l'USDOC a demandé des renseignements sur les opérations portant sur des grumes qui avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence, celui-ci n'a demandé dans son questionnaire initial que des renseignements sur le volume et la valeur des grumes provenant de terres domaniales et vendues par des exploitants indépendants (c'est-à-dire "par une personne ou une société qui ne possédait ni n'exploitait une scierie" ou "par des détenteurs de concessions qui ne possédaient pas de scierie") à des producteurs de bois d'œuvre résineux. Le Canada se réfère à cet égard aux questionnaires envoyés par l'USDOC à différentes provinces canadiennes (pièce n° 9 du Canada) et à la pièce dans laquelle

---

<sup>73</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 16 (italique dans l'original, pas de caractère gras dans l'original).

<sup>74</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 128 (pas de caractère gras dans l'original).

<sup>75</sup> La portée de l'appel est décrite dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 124 du rapport de l'Organe d'appel. Il est question dans cette phrase de certaines ventes de grumes et de bois d'œuvre "à des scieries". Puisque le champ sémantique du mot "scierie" est restreint par la note de bas de page 151 dont il a été question plus haut, il est clair que la portée de l'appel se limitait à certaines ventes de grumes et de bois d'œuvre à des "entreprise[s] qui transforme[nt] des grumes en bois d'œuvre résineux et ne détien[nent] pas de contrat d'exploitation forestière".

est reproduite la détermination préliminaire établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen (pièce n° 10 du Canada).

4.105 Les États-Unis n'ont pas récusé l'allégation du Canada ayant trait à la conduite du premier réexamen. Lorsqu'une question leur a été posée au sujet de cette allégation, ils ont répondu en s'appuyant sur les renseignements demandés par l'USDOC dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, et non pas dans le cadre du premier réexamen.<sup>76</sup> Nous présumons que les États-Unis se sont abstenus de répondre en ce qui concerne le premier réexamen parce qu'ils estiment que cette mesure déborde le cadre de la présente procédure. Nous rappelons toutefois que nous avons constaté que le premier réexamen relève effectivement de la présente procédure dans la mesure où il est question de la transmission. Nous rappelons aussi que nous avons mis en garde les parties à l'occasion de la réunion de fond que nous avons eue avec elles dans le cadre de la présente procédure en leur disant que, comme aucune décision n'avait encore été rendue au sujet de la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, les parties devaient présumer aux fins de leur argumentation et de leurs communications que le premier réexamen entrait dans le cadre de la présente procédure.

4.106 Nous constatons que le Canada a établi *prima facie*, sur la base des pièces susmentionnées, que l'USDOC a négligé, dans le cadre du premier réexamen, d'enquêter sur la transmission en ce qui concerne les opérations entre scieries. Étant donné les constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel au sujet des opérations entre scieries, nous ne voyons pas comment l'USDOC aurait pu dûment mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD en l'occurrence sans analyser aussi, dans le cadre du premier examen, la transmission en ce qui concerne les ventes de grumes entre scieries. Comme les États-Unis n'ont présenté aucune argumentation à ce sujet, nous constatons, sur la base de ce qui précède, que le Canada a établi *prima facie* que les États-Unis n'avaient pas dûment mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD en excluant les opérations entre scieries de l'analyse de la transmission qu'ils ont effectuée dans le cadre du premier réexamen.

## C. POINTS DE REPÈRE UTILISÉS AUX FINS DE L'ANALYSE DE LA TRANSMISSION PAR L'USDOC

### 1. Arguments des parties

4.107 Dans sa première communication, le Canada conteste les points de repère utilisés par l'USDOC pour déterminer si les avantages conférés par la subvention ont été transmis dans le cadre de certaines ventes de grumes entre parties non apparentées. Il conteste en particulier les données sur les prix des importations qui ont été utilisées par l'USDOC (avec les données sur les prix des grumes achetées auprès de propriétaires de terrains forestiers du secteur privé) pour construire les prix du marché servant de points de repère afin de déterminer l'avantage.

4.108 Les États-Unis récusent cette contestation pour deux raisons. Premièrement, ils affirment que cette question déborde le cadre du mandat du Groupe spécial car il n'en est pas fait mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par le Canada. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que même si le Groupe spécial était dûment saisi de la question, celle-ci n'a aucun fondement, puisque les données sur les importations qui ont été utilisées par l'USDOC étaient raisonnables et que le Canada n'a fait état d'aucune disposition d'aucun accord visé à laquelle l'utilisation de ces données aurait contrevenu.

### 2. Évaluation par le Groupe spécial

4.109 Abordant la question de savoir si cette contestation entre dans le cadre de notre mandat, nous rappelons qu'il est fait état dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par

---

<sup>76</sup> Voir la réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial.

le Canada de quatre allégations spécifiques concernant l'inobservation par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD, lesquelles peuvent être résumées ainsi: 1) avoir exclu certaines catégories d'opérations de l'analyse de la transmission; 2) avoir présumé que certaines opérations n'avaient pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence et que des avantages avaient donc été transmis; 3) avoir appliqué les résultats de l'analyse de la transmission à un taux du dépôt en espèces correspondant au droit compensateur invalidé à l'issue d'une procédure de révision judiciaire conforme au droit des États-Unis<sup>77</sup>; 4) ne pas avoir procédé à une analyse de la transmission dans le cadre du premier réexamen administratif de la mesure compensatoire visant le bois d'œuvre.

4.110 Aucun de ces quatre défauts allégués n'a quelque chose à voir ni un rapport évident avec soit la méthode, soit les données que l'USDOC a utilisées aux fins de ses *calculs* de la transmission des avantages en ce qui concerne les opérations pour lesquelles il a effectué ces calculs. Au contraire, cette question est distincte et indépendante des quatre allégations dont il est fait état. Bien que le Canada, en réponse à l'une de nos questions, ait affirmé "qu'il avait indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il avait présentée qu'il contestait les points de repère afférents à la transmission", il n'indique à cet égard aucun passage particulier dans sa demande et nous n'en trouvons aucun. Il semble plutôt que l'argument du Canada soit que la déclaration figurant dans la demande selon laquelle la (les) mesure(s) prise(s) par les États-Unis pour se conformer est (sont) "incompatible(s) avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994" est suffisante pour que cette contestation relève de notre mandat. Nous ne sommes pas de cet avis. Le Canada fait état dans sa demande de quatre violations alléguées spécifiques (allégations juridiques), dont aucune ne se rapporte aux points de repère qui ont été utilisés, puis il fait mention des diverses mesures qui, à son avis, sont incompatibles, du fait de ces violations alléguées. En conséquence, nous constatons que la question des points de repère afférents au marché qui ont été utilisés par l'USDOC constitue une contestation distincte, dont il n'est pas fait mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Elle déborde donc le cadre de notre mandat.

4.111 Au vu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation du Canada ayant trait aux points de repère utilisés par l'USDOC dans le cadre de son analyse de la transmission.

#### D. MONTANT DU DROIT COMPENSATEUR

##### 1. Arguments des parties

4.112 Le Canada soutient que le refus des États-Unis de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD a eu pour effet de gonfler d'une manière inadmissible le montant de leurs droits compensateurs. Il estime que les États-Unis sont désormais tenus de faire l'une ou l'autre des deux choses suivantes: soit 1) ils procèdent à une analyse appropriée de la transmission en ce qui concerne toutes les opérations portant sur des grumes provenant de terres domaniales et intéressant des parties non apparentées, y compris en ayant recours à des données globales; soit 2) ils excluent du calcul du taux global de subventionnement *ad valorem* les montants des subventions dont il a été présumé qu'ils avaient été transmis dans le cadre de ces opérations.

4.113 Les États-Unis soutiennent que l'USDOC a calculé correctement le taux révisé du droit compensateur en réduisant de 28 344 121 dollars canadiens le numérateur du taux de subventionnement *ad valorem*.

---

<sup>77</sup> Nous avons déjà indiqué que nous estimions que le Canada avait effectivement renoncé à faire valoir cette allégation, ou du moins qu'il n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé de cette allégation. Voir, plus haut, la note de bas de page 47.

## 2. Évaluation par le Groupe spécial

4.114 Nous avons relevé un certain nombre de défauts dans la mise en œuvre par l'USDOC des décisions et recommandations de l'ORD au sujet de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, en particulier en ce qui concerne la question de la transmission, tant dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 que du premier réexamen.

4.115 Parce qu'il n'a pas dûment mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD, l'USDOC a inclus dans son numérateur des opérations pour lesquelles il n'avait pas démontré que l'avantage conféré par les grumes subventionnées utilisées comme matière première avait été transmis au produit transformé. Comme dans la procédure initiale, nous constatons que cela a pour effet d'imposer des droits compensateurs d'une manière qui est incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

5.1 Au vu de ce qui précède, nous rejetons:

- la demande présentée par les États-Unis pour qu'il soit décidé à titre préliminaire que le premier réexamen déborde le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, dans la mesure où il est question de l'analyse de la transmission;
- l'allégation du Canada selon laquelle l'USDOC a indûment fait abstraction de toutes les données globales sur les opérations et les prix qui ont été communiquées par les sociétés canadiennes interrogées;
- l'allégation du Canada ayant trait aux points de repère utilisés par l'USDOC dans le cadre de son analyse de la transmission.

5.2 Nous confirmons les allégations du Canada selon lesquelles:

- dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 et aux fins du traitement de la transmission dans le cadre du premier réexamen, les États-Unis n'ont pas dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD au sujet du présent différend en négligeant de procéder à une analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de grumes par des exploitants forestiers titulaires d'une concession, dont l'USDOC avait constaté qu'elles n'avaient pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence, indépendamment de la question de savoir si ceux-ci produisaient aussi du bois d'œuvre, à des producteurs de bois d'œuvre non apparentés, indépendamment de la question de savoir si ceux-ci détenaient ou non un contrat d'exploitation forestière; et
- dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 et du premier réexamen, l'USDOC a donc inclus dans le numérateur des subventions des opérations pour lesquelles il n'avait pas démontré que l'avantage conféré par les grumes subventionnées utilisées comme matière première avait été transmis au produit transformé.

5.3 Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de formuler de conclusion au sujet de l'allégation qui est mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada concernant l'USDOC et qui est libellée ainsi: "en appliquant à tort les résultats de l'analyse de la "transmission" à un taux du dépôt en espèces correspondant au droit compensateur invalidé à la suite

de la procédure de révision judiciaire effectuée conformément au droit des États-Unis et en n'appliquant pas à tort les résultats à un taux variable".

5.4 Nous concluons donc que les États-Unis continuent à enfreindre l'article 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

5.5 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Par conséquent, nous concluons que, dans la mesure où ils ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994 et qu'ils n'ont pas dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD au sujet du présent différend, les États-Unis ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de cet accord. En application de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons donc que les États-Unis rendent leur détermination au titre de l'article 129 et leur premier réexamen conformes à ces dispositions.

5.6 Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Canada nous a demandé de suggérer aux États-Unis des façons de mettre en œuvre notre recommandation. En particulier, le Canada suggère<sup>78</sup> que les États-Unis fassent l'une ou l'autre des deux choses suivantes:

- ils devraient rembourser le montant des droits compensateurs qu'ils ont imposés afin de contrebalancer les montants des subventions alléguées dont il a été présumé d'une manière inadmissible qu'ils avaient été transmis;

ou

- ils devraient réviser leurs mesures pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'OMC et rembourser le montant des droits compensateurs qu'ils ont imposés dans la mesure où ceux-ci dépassent le montant de la subvention alléguée dont il a été démontré qu'elle avait été transmise à la production de bois d'œuvre résineux.

5.7 Étant donné la complexité de la question en l'espèce, nous estimons au premier chef qu'il revient aux États-Unis de déterminer les modalités de mise en œuvre de nos recommandations. Nous refusons donc de faire les suggestions proposées par le Canada.

---

<sup>78</sup> Le Canada a fait cette suggestion au paragraphe 58 de sa déclaration orale (voir l'annexe A-3). Ce paragraphe comporte aussi une demande de recommandation qui diffère de celle qui est formulée au paragraphe 72 de la première communication écrite du Canada (voir l'annexe A-1). Nous croyons comprendre que le paragraphe 58 de la déclaration orale du Canada est censé modifier et remplacer le paragraphe 72 de sa première communication écrite. C'est certainement ce que les États-Unis ont dit avoir compris lors de notre réunion avec les parties, ce que le Canada n'a pas contesté.